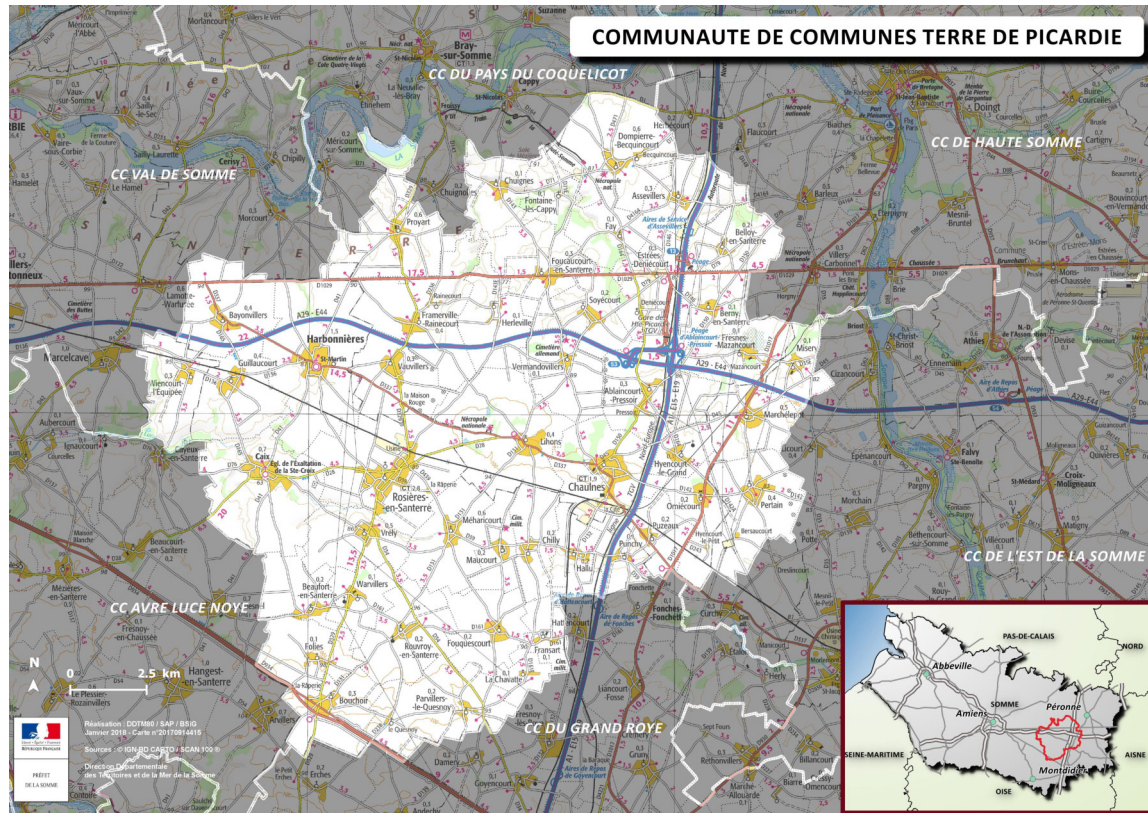


Communauté de communes Terre de Picardie



Note d'enjeux

Plan local d'urbanisme intercommunal

Transmise à la collectivité le 13 décembre 2022



1 Table des matières

1 Cadrage général.....	4
1.1 Rôle de la note d'enjeux.....	4
1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme.....	4
1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs.....	5
1.4 Règles d'urbanisme applicables.....	5
1.4.1 Cas des communes avec documents en vigueur.....	5
1.4.2 Cas des communes relevant du règlement national d'urbanisme.....	5
2 Déroulé de la procédure.....	6
2.1 Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal.....	6
2.2 Obligation de téléversement au géoportail de l'urbanisme.....	6
3 Présentation du territoire.....	7
3.1 Données générales.....	7
3.2 Structuration du territoire.....	7
3.3 Zonages statistiques.....	7
3.4 Évolutions démographiques.....	9
3.4.1 Revenus.....	9
3.4.2 Accès aux soins.....	9
3.5 Projets structurants.....	10
4 Agriculture.....	11
4.1 Éléments de diagnostic.....	11
4.1.1 Surface agricole utile (SAU) et exploitations agricoles.....	11
4.1.2 Les productions agricoles.....	12
4.1.3 Main d'œuvre.....	13
4.1.3.1 Main d'œuvre des exploitations.....	13
4.1.3.2 Âge des chefs d'exploitations.....	13
4.1.4 La démarche de valorisation : diversification et signes officiels de qualité.....	14
4.1.5 Les industries agro-alimentaires (IAA).....	14
4.1.6 Les aspects environnementaux.....	14
4.2 Enjeux agricoles.....	15
5 Les patrimoines naturels et bâtis.....	16
5.1 Le patrimoine naturel.....	16
5.1.1 Les entités paysagères.....	16
5.1.2 Le développement éolien.....	17
5.1.3 Plan de paysage.....	17
5.2 Le patrimoine bâti.....	17
5.2.1 Monuments historiques.....	17
5.2.2 Transition entre les zones bâties et les zones naturelles et agricoles.....	18
5.2.3 Formes urbaines.....	18
5.2.4 Protection du patrimoine bâti et culturel, des espaces remarquables et curiosités.....	19
5.2.5 Préservation du cadre de vie, de l'environnement et des paysages emblématiques.....	19
5.3 Enjeux paysagers et patrimoniaux.....	19
6 Biodiversité.....	20
6.1 État de la biodiversité.....	20
6.2 Les mesures de protection - préservation.....	21
6.3 La trame verte et bleue.....	22
6.4 Les enjeux importants liés à la biodiversité.....	23
7 L'eau et les milieux aquatiques.....	24
7.1 Les milieux humides.....	24
7.2 Les masses d'eaux souterraines et la gestion de l'eau potable.....	24
7.3 Les masses d'eaux superficielles.....	25
7.3.1 Gestion de l'assainissement.....	26
7.3.2 Gestion des eaux pluviales.....	28
7.4 Les enjeux importants liés à l'eau et aux milieux aquatiques.....	28
8 Risques - nuisances.....	29
8.1 Risques.....	29
8.1.1 Les différents risques.....	29
8.1.2 Traductions dans le document d'urbanisme.....	31
8.1.3 Les installations à risques.....	32
8.2 Nuisances et pollutions.....	32
8.2.1 Nuisances sonores.....	32
8.2.2 Sites pollués ou potentiellement pollués.....	32
8.3 Sécurité routière.....	32
8.4 Enjeux.....	34
9 Mobilité.....	35
9.1 Modes de transport.....	35
9.2 Développer les modes de transport « doux » et alternatifs à la voiture individuelle.....	35
9.3 Enjeux en matière de mobilité.....	36
10 Transition énergétique.....	37
10.1 Favoriser le développement des énergies renouvelables.....	37
10.2 Être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le contrat de relance et de transition écologique du PETR Cœur des Haut-de-France.....	38
10.3 La planification comme outil de cadrage du développement des énergies renouvelables.....	38

10.4 Enjeux en matière de transition énergétique.....	39
11 Habitat, logement.....	39
11.1 Une adéquation du parc de logements avec les besoins des ménages à interroger.....	40
11.1.1 Adapter l'offre à la demande de logements et à l'évolution démographique ainsi qu'à la taille des ménages.....	40
11.1.2 Un parc social bien dimensionné et modérément tendu.....	41
11.1.3 Améliorer la qualité du bâti et sa performance énergétique	41
11.1.4 Améliorer la qualité du parc privé existant en s'appuyant sur les OPAH-RR en cours sur le territoire.....	41
11.2 Accentuer le repérage des situations d'habitat les plus dégradées.....	42
11.3 Orientations et objectifs issus du ScoT Santerre Haute Somme	42
11.3.1 Construire près de 3 800 logements à l'horizon 2030.....	42
11.3.2 Prioriser la trame urbaine.....	43
11.3.3 Pérenniser et renforcer le développement de la desserte ferroviaire en lien avec les pôles gares.....	43
11.3.4 Améliorer l'adéquation entre le parc de logements et les besoins de la population.....	43
11.3.5 Dispositions supplémentaires.....	44
11.4 Enjeux en matière d'habitat.....	44
12 Mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain au sein de la communauté de communes Terre de Picardie.....	45
13 Foncier, densification.....	46
13.1 Assurer une gestion économe du foncier.....	46
13.2 Assurer une densité différenciée.....	48
13.3 Enjeux en matière de foncier.....	48
14 Conclusion.....	49



1 Cadrage général

1.1 Rôle de la note d'enjeux

Cette note d'enjeux identifie, contextualise et territorialise les différentes politiques publiques à partir d'un diagnostic de territoire réalisé indépendamment de celui réalisé par le bureau d'études missionné pour mener la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes Terre de Picardie.

Elle servira de fil conducteur au positionnement de l'État tout au long de la procédure. Elle ne se veut pas exhaustive et pourra être mise à jour si nécessaire. Elle a vocation à être présentée aux élus de la communauté de communes mais aussi à trouver sa place sur le site internet des services de l'État dans le département.

1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme

Il est rappelé que les objectifs de développement durable de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et renforcés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, visent principalement à promouvoir :

– l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et les besoins en matière de mobilité ;

– la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

– la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

– la sécurité et la salubrité publiques ;

– la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

– la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

– la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

– la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

– la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'association des personnes publiques listées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme. Sur ce point, il est rappelé les termes du courrier d'envoi de la note d'enjeux qui prévoit la tenue, a minima, de quatre réunions des personnes publiques associées :

1° la première en fin de diagnostic et au moment de l'identification des enjeux de votre territoire (avant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable obligatoire),

2° la deuxième au moment de la définition des dispositions réglementaires du document d'urbanisme (règlement graphique, écrit et orientations d'aménagement et de programmation),

3° la troisième avant l'arrêt du projet,

4° la quatrième réunion après l'enquête publique et avant l'approbation du document d'urbanisme.

1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible ou prendre en compte plusieurs textes législatifs ou documents supra-communaux et notamment pour le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie :

– le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

– le schéma de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme approuvé le 15 juin 2017 ;

– le schéma de gestion des eaux (SAGE) aval et cours d'eaux côtiers approuvé le 06 août 2019.

– le plan climat air énergie territorial (PCAET) avec une phase 1 commune à l'ensemble des communautés de communes du PETR puis des phases 2 et 3 propres à la communauté de communes Terre de Picardie (en cours d'adoption).

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L.131-44 du code précité, le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017 et exécutoire depuis le 18 février 2018. Ce schéma est porté par le pôle d'équilibre territorial et rural Cœur des Hauts de France.

Le territoire ne se situe dans aucun périmètre de PNR (parc naturel régional).

1.4 Règles d'urbanisme applicables

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit le 30 janvier 2020 par le territoire de la communauté de communes.

1.4.1 Cas des communes avec documents en vigueur

Sur les 43 communes du territoire, **15 communes sont dotées d'un document d'urbanisme** réparties comme suit :

PLU	Carte Communale
Ablaincourt-Pressoir	Belloy-en-Santerre
Assevillers	Framerville-Rainecourt
Chaulnes	Ancienne commune de Hyencourt-Le-Grand (commune nouvelle Hypercourt)
Dompierre-Becquincourt	Ancienne commune de Pertain (commune nouvelle Hypercourt)
Estrées-Denicourt	Lihons
Harbonnières	Ancienne commune de Marchepot (nouvelle commune Marchepot-Misery)
	Proyart
	Puzeaux
	Vauvillers

1.4.2 Cas des communes relevant du règlement national d'urbanisme

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme dispose que, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale applicable, il n'est pas possible de construire en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), sauf cas particuliers fixés par le code de l'urbanisme (art. L. 111-4 du dit code) :

- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;



- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Il est précisé que des dérogations sont soumises à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (art. L. 111-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, peuvent également être autorisées, hors des parties actuellement urbanisées, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors que ces constructions ou installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques. Cette délibération du conseil municipal est soumise pour avis conforme à la commission départementale précitée.

2 Déroulé de la procédure

2.1 Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal

Le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal est précisé à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durable ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. Il doit être apporté un soin particulier à la cohérence des différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal, souvent rédigées sur des pas de temps différents et pouvant induire des incohérences internes aux différentes pièces du PLUi.

Le rapport de présentation, défini à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, permet d'exposer le diagnostic du territoire, de justifier les choix qui seront traduits dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et débattues en conseil communautaire. Il permet de définir l'ensemble des enjeux du territoire. C'est un outil essentiel d'aide à la décision et de justification des choix. Il est la clé de voûte du projet.

Les choix de développement devront ensuite être mis en œuvre par application des dispositions définies dans les différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal opposables aux projets d'aménagement ou aux autorisations d'urbanisme à savoir le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

2.2 Obligation de téléversement au géoportail de l'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) est obligatoire dans le format d'échange de données établi par le conseil national de l'information géographique.

A compter du 1^{er} janvier 2023 le versement des documents d'urbanisme sur le GPU les rendra opposables et exécutoires.

Pour toute question relative au géoportail de l'urbanisme et pour toute ouverture de droits (versement des servitudes d'utilité publique dont les communes ou intercommunalités, comme les plans d'alignement, sont gestionnaires), une boîte mail est mise à disposition : geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr.

3 Présentation du territoire

3.1 Données générales

La communauté de communes Terre de Picardie (CCTP) est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de l'ex-communauté de communes de Haute-Picardie et de l'ex-communauté de communes du Santerre et a été créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016. Elle est actuellement composée de 43 communes.

La communauté de communes Terre de Picardie (18 371 habitants – INSEE 2017) se situe dans l'est du département de la Somme et fait partie de l'arrondissement de Péronne.

Les pôles principaux de la communauté de communes sont : Rosières-en-Santerre, Chaulnes.

Cette communauté de communes rurale est polarisée par Rosières-en-Santerre et Chaulnes qui rayonnent localement accueillant toutes deux, commerces, services, équipements publics et scolaires. Ce territoire s'avère particulièrement bien desservi, abritant 3 gares dont une permettant l'accès au TGV (site d'Ablaincourt-Pressoir). L'accès aux axes structurants des autoroutes A1 et A29 confère également une plus-value aux deux collectivités qui polarisent le territoire.

Le territoire appartient à l'entité paysagère du Santerre. Il est principalement localisé sur le plateau agricole du Santerre légèrement entaillé à l'ouest par la petite vallée de la Luce et en bordure de la Somme à l'Est.

3.2 Structuration du territoire

Les compétences prises par la CCTP relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT sont (cf. arrêté préfectoral du 15 mai 2018 fixant les statuts de la collectivité) sont :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- la politique du logement et du cadre de vie ;
- la création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de

l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (compétence exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Santerre) ;

- l'assainissement (compétence exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Santerre).

Elle détient également des compétences facultatives telles que :

- la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement intéressant toutes les communes de la communauté de communes ;
- la communication et la sensibilisation des administrés au tri et la valorisation des déchets ;
- la culture ;
- le scolaire, le périscolaire et le transport scolaire ;

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 61 délégués communautaires.

La CCTP est membre, tout comme la communauté de communes Est de la Somme (CCES) et la communauté de communes de la Haute-Somme (CCHS), du pôle d'équilibre territorial et rural du cœur des Hauts-de-France (PETR), syndicat mixte fermé, qui a élaboré son projet de territoire 2018 – 2020 et qui est porteur du SCoT, opposable depuis février 2018.

3.3 Zonages statistiques

Le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie est couvert en tout ou partie par :

- les bassins de vie¹ de Rosières-en-Santerre, de Péronne, de Villers-Bretonneux, d'Albert et de Roye ;
- les unités urbaines² de Rosières-en-Santerre et de Chaulnes ;

1 Selon données INSEE – les nouveaux bassins de vie 2012 – Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports

2 Selon INSEE – La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.



- les zones d'emploi³ de Saint-Quentin et Amiens.

Bassin de vie de Rosières-en-Santerre (29 communes dont 26 sur territoire de la CC Terre de Picardie)	
<ul style="list-style-type: none"> - Ablaincourt-Pressoir, - Beaufort-en-Santerre, <li style="padding-left: 20px;">- Bouchoir, <li style="padding-left: 20px;">- Caix, - Chaulnes, <li style="padding-left: 20px;">- Chilly, <li style="padding-left: 20px;">- Folies, - Fouquescourt, - Framerville-Rainecourt, <li style="padding-left: 20px;">- Fransart, - Guillaucourt, <li style="padding-left: 20px;">- Hallu, - Harbonnières, 	<ul style="list-style-type: none"> - Herleville, <li style="padding-left: 20px;">- Lihons, - Marchélepot-Misery, <li style="padding-left: 20px;">- Maucourt, - Méharicourt, <li style="padding-left: 20px;">- Punchy, - Rosières-en-Santerre, - Rouvroy-en-Santerre, <li style="padding-left: 20px;">- Soyécourt, <li style="padding-left: 20px;">- Vauvillers, - Vermandovillers, <li style="padding-left: 20px;">- Vrély, - Warvillers

Bassin de vie de Péronne (72 communes dont 8 sur le territoire de la CC Terre de Picardie)	
<ul style="list-style-type: none"> - Assevillers, - Belloy-en-Santerre, - Berny-en-Santerre, - Dompierre-Becquincourt, 	<ul style="list-style-type: none"> - Estrées-Deniécourt, <li style="padding-left: 20px;">- Fay, - Foucaucourt-en-Santerre, - Fresnes-Mazancourt

Bassin de vie de Villers-Bretonneux (11 communes dont 2 relevant de la CC Terre de Picardie)	
- Bayonvillers,	- Wiencourt-l'Équipée

Bassin de vie d'Albert (63 communes dont 3 relevant de la CC Terre de Picardie)	
<ul style="list-style-type: none"> - Chuignes, - Fontaine-lès-Cappy, 	- Proyart

Bassin de vie de Roye (53 communes dont 4 relevant de la CC Terre de Picardie)	
<ul style="list-style-type: none"> - Hypercourt, - La Chavatte, 	<ul style="list-style-type: none"> - Parvillers-le-Quesnoy, <li style="padding-left: 20px;">- Puzeaux

Unité urbaine de Rosières-en-Santerre	
- Rosières-en-Santerre,	- Vrély

Unité urbaine de Chaulnes	
- Chaulnes	

Zone d'emploi d'Amiens au 1^{er} janvier 2020	
<ul style="list-style-type: none"> Bayonvillers, - Beaufort-en-Santerre, <li style="padding-left: 20px;">- Bouchoir, <li style="padding-left: 20px;">- Caix, - La Chavatte, <li style="padding-left: 20px;">- Chilly, <li style="padding-left: 20px;">- Chuignes, <li style="padding-left: 20px;">- Folies, - Fouquescourt, - Framerville-Rainecourt, <li style="padding-left: 20px;">- Fransart, - Guillaucourt, <li style="padding-left: 20px;">- Hallu, - Harbonnières, - Herleville, 	<ul style="list-style-type: none"> - Lihons, - Maucourt, - Méharicourt, - Parvillers-le-Quesnoy, <li style="padding-left: 20px;">- Proyart, <li style="padding-left: 20px;">- Punchy, <li style="padding-left: 20px;">- Puzeaux, - Rosières-en-Santerre, - Rouvroy-en-Santerre, <li style="padding-left: 20px;">- Vauvillers, <li style="padding-left: 20px;">- Vermandovillers, <li style="padding-left: 20px;">- Vrély, <li style="padding-left: 20px;">- Warvillers, - Wiencourt-l'Équipée

Zone d'emploi de Saint-Quentin au 1^{er} janvier 2020	
<ul style="list-style-type: none"> - Ablaincourt-Pressoir, <li style="padding-left: 20px;">- Assevillers, - Belloy-en-Santerre, - Berny-en-Santerre, <li style="padding-left: 20px;">- Chaulnes, - Dompierre-Becquincourt, - Estrées-Deniécourt, 	<ul style="list-style-type: none"> - Fay, - Fontaine-lès-Cappy, - Foucaucourt-en-Santerre, - Fresnes-Mazancourt, - Marchélepot-Misery, <li style="padding-left: 20px;">- Hypercourt, <li style="padding-left: 20px;">- Soyécourt

3 Selon INSEE – découpage basé sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006 – Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Selon le SCoT Santerre Haute-Somme, les communes sont classées en :

- pôles relais : Rosières-en-Santerre et Chaulnes ;
- pôles de proximité : Caix, Harbonnières, Proyard, Dompierre-Becquincourt ;
- communes rurales (37 communes).

3.4 Évolutions démographiques

La Communauté de communes Terre de Picardie compte 18 371 habitants (INSEE 2017) et a connu une forte hausse de sa population, de l'ordre de 15 % entre 1999 et 2017 avec + 2 407 habitants sur cette période.

L'évolution depuis le début des années 80 est quasiment constante avec une nette augmentation de sa population dès la fin des années 90: on passe de - 629 habitants entre 1968 et 1982 à +2 407 habitants entre les années 1999 et 2017.

La population de la collectivité est relativement jeune, car l'indice de jeunesse de ce territoire est de 1,21. Pour mémoire, celui du département est de 0,91.

Les projections de population à l'horizon 2050 réalisées par l'Insee⁴ estiment que la population de l'arrondissement de Péronne baisserait entre 2013 et 2050 de - 0,05 % (50 habitants) par an.

La croissance serait pénalisée par un solde naturel négatif en lien avec le vieillissement de la population, phénomène nettement plus marqué dans ce territoire que dans la région (18,4 % en 2013 vers 29,2 % en 2050).

3.4.1 Revenus

En 2018, le revenu médian annuel sur le territoire intercommunal était de 19 770 € légèrement inférieur au revenu médian départemental (20 320€) et inférieur au revenu médian national (21 730€).

3.4.2 Accès aux soins

La démographie médicale, pour la communauté de communes Terre de Picardie, se décline comme suit :

Communauté de Communes Terre de Picardie	Effectif des professionnels de santé libéraux (en nombre de cabinets principaux)	Densité des professionnels de santé libéraux (en nombre de cabinets principaux)
Médecins généralistes	12	3,27
Médecins spécialistes	0	0
Chirurgiens dentistes	5	1,36
Sages-femmes	1	0,27
Infirmiers	21	5,72
Masseurs-kinésithérapeutes	8	2,18
Orthophonistes	1	0,27
Orthoptistes	0	0
Pédicures	1	0,27
Total général	49	13,34

source RPPS 2017

Au regard des données de l'ARS :

La densité des professionnels de santé est calculée en nombre de cabinets principaux pour 5 000 habitants soit 3,27 médecins généralistes pour 5 000 habitants pour la Communauté de Communes Terre de Picardie.

Par comparaison, les moyennes des densités pour le département de la Somme sont de 4,90 médecins généralistes, 3,58 médecins spécialistes, 1,48 chirurgiens dentistes et 6,04 infirmiers pour 5 000 habitants.

2 maisons de santé (Chaulnes et Rosières-en-Santerre) sont implantées au sein de la Communauté de Communes Terre de Picardie. Ces dernières renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical grâce à une prise en charge pluri-professionnelle et coordonnée des patients.

Aucun centre hospitalier n'est répertorié dans la communauté de communes.

4 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3575850#graphique-figure1>



Il existe à Chaulnes, une MDSI (Maison Départementale des Solidarités et de l'Insertion). Cette dernière regroupe l'ensemble des professionnels du secteur médico-social d'un territoire dans un même lieu afin de favoriser un meilleur accueil du public dans des locaux adaptés aux missions et aux besoins des usagers.

Le conseil départemental organise des consultations médicales gratuites et des permanences de puéricultures dans les MDSI, importantes pour dépister tout problème de santé chez les enfants. Jusqu'à l'âge de 6 ans, les enfants peuvent bénéficier de tous les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

3.5 Projets structurants

Plusieurs projets sont identifiés sur le territoire :

- Divers projets d'aménagement d'espaces publics identifiés dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain » PVD sur Chaulnes et Rosières-en-Santerre ;
- La commune de Rosières-en-Santerre a sollicité AMSOM Habitat, bailleur social, dans le cadre du développement d'un programme de reconversion de la Friche Maréchal intégrant un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux. Le projet comportera également un projet de médiathèque, un projet de marché couvert et de plein vent, 16 logements individuels destinés à l'accession à la propriété, des espaces publics et de stationnement.
- Rénovation énergétique RPC (Regroupement Pédagogique Concentré) ;
- Construction RPC Marchèlepote-Misery-Hypercourt ;
- Construction d'un village d'entreprise Pôle Haute-Picardie.

Le territoire de la CCTP n'est pas directement concerné par le tracé du CSNE ou ses aménagements connexes comme les ports intérieurs. Cependant, ce projet dont la mise en eau est prévue en 2028, devrait avoir des retombées sur la CCTP en termes d'activités économiques et d'emploi, pendant la phase chantier (accueil de services ou hébergement de personnes travaillant sur le chantier), et une fois le Canal mis en service (attractivité renforcée du territoire par la proximité à la voie d'eau). Cependant, ces retombées restent difficiles à quantifier et leur prise en compte dans le projet du territoire que traduira le PLUi doit rester réaliste et ne pas être utilisée pour justifier des perspectives de développement, notamment en termes de construction de logements, et donc de consommation foncière, disproportionnées. Les données issues de la démarche Grand Chantier et de l'élaboration du contrat territorial de

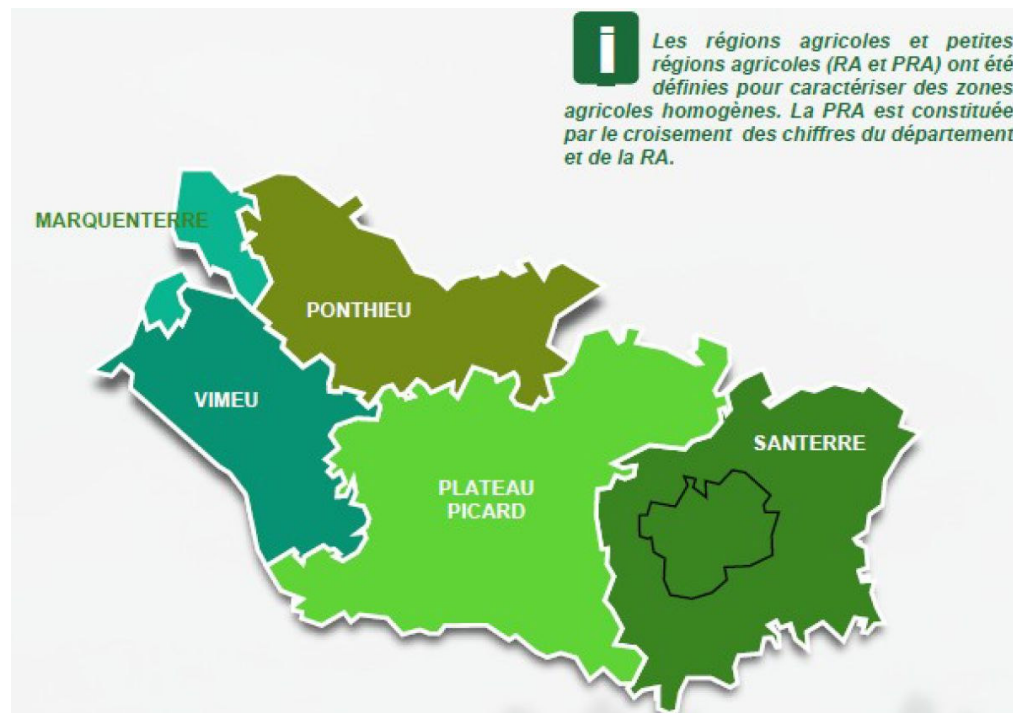
développement qui traitent de la phase chantier, et la directive régionale d'aménagement du CSNE qui fournira une vision du développement du territoire avec le Canal devront être prises en compte dans l'élaboration du PLUi.

4 Agriculture

4.1 Éléments de diagnostic

4.1.1 Surface agricole utile (SAU) et exploitations agricoles

La communauté de communes Terre de Picardie se situe dans la petite région agricole du Santerre où se trouvent les sols ayant le plus haut potentiel agronomique de la Somme grâce à la profondeur de ses limons.



Les surfaces agricoles sont importantes : elles couvrent 91 % du territoire avec une surface agricole utile de 28 248 ha en 2020 et un gain de 2071 ha depuis 2010.

Le nombre d'exploitations agricoles a connu une baisse significative (45,27%) entre 1988 et 2010, passant de 455 à 249. Depuis, ce chiffre est resté constant.

En corollaire, la surface agricole utile moyenne a connu une forte hausse entre 1988 et 2020, passant de 61 ha à 113,4 ha, soit une augmentation de 46,20 %. Cela correspond aux reprises d'exploitations ayant cessé leur activité et démontre que les cessions d'exploitation vont prioritairement à l'agrandissement des structures existantes, plutôt qu'à des installations de jeunes agriculteurs. Cela peut avoir comme conséquences une simplification des systèmes, avec moins de production à haute valeur ajoutée. C'est notamment le cas des élevages, souvent arrêtés dans les systèmes simplifiés, et donc en baisse.

Les agrandissements aboutissent également à une augmentation de la part des grandes exploitations, avec une augmentation de 21,7 % par rapport à 2010. Ces grandes exploitations rassemblent à elles seules 80 % de la SAU du territoire, ce qui confirme le mouvement de concentration des exploitations en défaveur des structures plus petites.

	Exploitations		SAU (ha)	
	2010	2020	2010	2020
Micro-exploitations	20	17	79	79
Petites exploitations	45	28	1698	955
Moyennes exploitations	69	64	5330	4627
Grandes exploitations	115	140	19069	22587
Total exploitations	249	249	26176	28248

Source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020

débouchés sont trop éloignés depuis la fermeture de l'abattoir de volailles d'Ailly sur Noye et de Cambrai.

4.1.2 Les productions agricoles

Le territoire de la communauté de communes Terres de Picardie se caractérise depuis 10 ans par une grande disparité entre les terres labourables (98,2 %) et les prairies (1,8 %), résultat d'un terroir historiquement orienté vers les productions végétales et légumières. Avec la quasi-disparition de l'élevage, les prairies ne sont plus utilisées et les agriculteurs s'orientent vers un retournement lorsque la réglementation le permet, ou, de plus en plus, en plus des surfaces réservées aux chevaux, trouvent des débouchés dans les stations de méthanisations nouvellement mises en service.

En 2020, les céréales sont les principales cultures, avec une part de 48,2 % des cultures dans la SAU. La pomme de terre est la deuxième culture la plus produite avec 21 %, suivie des plantes à fibres (15,4%) et des légumes frais (8,4%). cela correspond aux industriels implantés sur le territoire (Bonduelle, Roquette, etc), mais aussi à des industriels venus des autres départements voisin comme MacCain (62) ou Vico (02) ou ceux venus de Belgique comme les fabricants de chips.

Les productions animales sont faibles par rapport à la moyenne départementale. Entre 2010 et 2020, le nombre d'élevages bovins a diminué, passant de 26 en 2010 à 18 en 2020. Seul le nombre de vaches allaitantes a augmenté sur la période. Cela est due au terroir historique, à l'absence de laiterie, et donc à une faible densité d'atelier qui entraîne un manque d'effet de masse et un isolement des éleveurs.

Concernant les porcins, 3 élevages se sont créés depuis 2010, avec 3984 têtes présentes en 2020. C'est d'ailleurs une production qui pourrait être développée, car le département dispose de la matière première nécessaire à la fabrication des aliments (blé, orge, maïs, colza), et d'une usine d'aliment. Cependant, l'absence d'abattoir, depuis la fermeture de celui de Montdidier suite à un manque cruel d'investissement, est une contrainte forte, sans compter des cours ne permettant pas toujours une rémunération suffisante pour les producteurs.

Les élevages de volailles sont moins nombreux : 12 en 2020 contre 26 en 2010. Le nombre de volailles élevées est pourtant en hausse sur cette période, avec 52 155 poules pondeuses et 162 720 poulets de chair produits. Cela traduit une production plus orientée vers de grosses unités spécialisées, et la fermeture des unités de 100 à 400 m² réservés à des productions label dont les

	Exploitations en ayant		Cheptel (têtes)	
	2010	2020	2010	2020
Total ensemble du cheptel	73	41	*	*
Total bovins	26	18	1 781	2 017
Vaches laitières	14	10	635	614
Vaches allaitantes	11	9	188	308
Total ovins	8	3	197	62
Brebis mères laitières	0	0	0	s
Brebis mères allaitantes	8	s	154	47
Total caprins	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Total équins	18	8	87	103
Juments selle	7	3	23	25
Juments lourdes	s	s	s	s
Total porcins	s	3	s	3 984
Truies mères	s	s	s	206
Total volailles	26	12	255 208	224 900
d'œufs de consommation	s	3	s	52 155
Poulets de chair et coqs	8	7	144 750	162 720
Lapines mères	3	0	s	0
Apiculture (nombre de ruches)	0	0	0	0

Source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020

Champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes

s : secret statistique

* : pas de données

4.1.3 Main d'œuvre

4.1.3.1 Main d'œuvre des exploitations

Un équivalent temps plein (ETP) correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière soit 225 jours par an.

	Nombre d'actifs			Volume de travail (ETP)		
	2010	2020	Évolution	2010	2020	Évolution
Main d'œuvre totale ¹	1 150	1 517	32,00 %	564	801	42,00 %
Chefs d'exploitations, coexploitants	307	339	10,00 %	224	258	15,00 %
<i>dont coexploitants familiaux</i>	56	82	46,00 %	36	56	53,00 %
Main d'œuvre familiale ²	117	65	-44,00 %	45	29	-36,00 %
Salariés permanents ³	254	366	44,00 %	232	334	44,00 %
Sous total main d'œuvre permanente	678	770	14,00 %	501	621	24,00 %
Saisonniers et salariés occasionnels	472	747	58,00 %	63	179	185,00 %

¹ hors prestations de service : ETA, CUMA, autres prestations

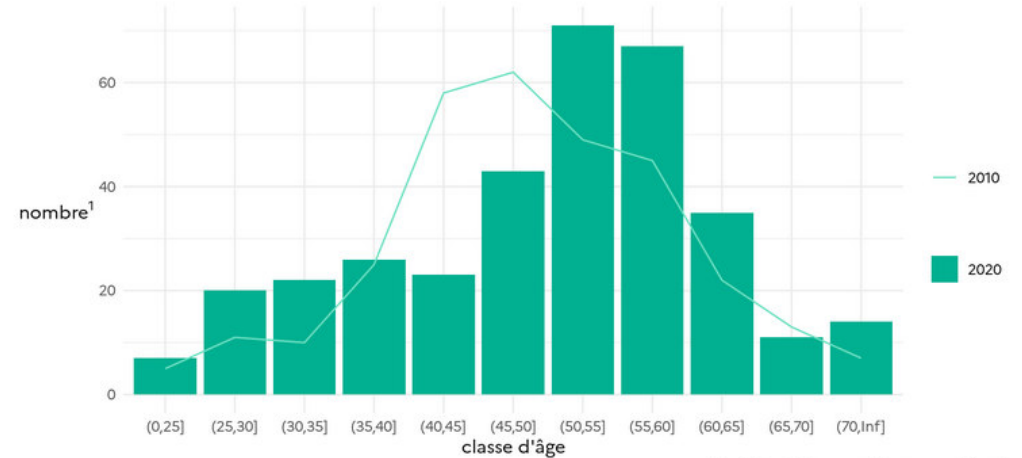
² membres de la famille travaillant de manière permanente (au moins 8 mois sur l'année à temps partiel ou à temps complet) hors coexploitants ou associés actifs familiaux

³ hors famille

Source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020

Champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes

Les travailleurs sous statut de main d'œuvre permanente ont augmenté de 14 % entre 2010 et 2020, avec une nette hausse du statut de co-exploitants familiaux au détriment de la main d'œuvre familiale. Le nombre de saisonniers et de salariés occasionnels a été plus que doublé entraînant une augmentation du volume de travail de 185 %.



¹ chefs d'exploitation, coexploitants et associés actifs
source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
- : pas de données

La classe d'âge majoritaire des chefs d'exploitation connaît un décalage, passant de 40-60 ans en 2010 à 45-65 ans en 2020, traduisant un vieillissement des agriculteurs. Néanmoins, sur la même période, le nombre de jeunes chefs d'exploitation (25-35 ans) a augmenté, de même que ceux âgés de 70 ans et plus.

4.1.4 La démarche de valorisation : diversification et signes officiels de qualité

En 2020, certaines exploitations agricoles se sont diversifiées, permettant de dégager une source de revenus complémentaires. La diversification concerne :

- la création d'un atelier de transformation ou de découpe de viande : 5 exploitations ;
- la vente directe : 22 exploitations ;
- la production et la vente d'énergies renouvelables : 15 exploitations ;
- la création d'un atelier de transformation de fruits et/ou de légumes : 4 exploitations ;
- le tourisme, l'hébergement ou les loisirs : 9 exploitations.

Sur le territoire, il n'existe pas de label AOC. Les seuls labels présents touchent les productions végétales notamment le label rouge pour le blé.

L'agriculture biologique se développe doucement, avec 10 exploitations disposant d'au-moins une parcelle en agriculture biologique contre 3 en 2010.

4.1.5 Les industries agro-alimentaires (IAA)

La communauté de communes compte quelques IAA génératrices d'emplois :

- la société industrielle de transformation de produits agricoles (SITPA) à Rosières-en-Santerre, pour la filière pommes de terres ;
- la société PANAVI à Estrées-Deniécourt, dédiée à la fabrication industrielle de pains et pâtisseries.

A proximité, Bonduelle Europe Long Life à Estrées-Mons est spécialisée dans la transformation et la conservation de légumes en conserves et surgelés.

Les abattoirs les plus proches se situent à plusieurs dizaines de kilomètres de la communauté de communes Terre de Picardie :

- à Formerie dans l'Oise (60 km de distance), pour la filière bovine ;
- à Forges-les-Eaux en Seine-Maritime (80 km de distance), pour les bovins, porcins et petits ruminants.

- À Hirson (02), avant le déménagement vers Gauchy, aux alentours de Saint Quentin, (02).

Les autres sont soit dans le Nord ou Pas-de-Calais, soit en Champagne.

4.1.6 Les aspects environnementaux

En 2019, la communauté de communes comptait 25 installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) dans le domaine de l'élevage (bovins, porcins ou volailles).

Comme l'ensemble du département, le territoire est classé en zone vulnérable concernant les nitrates. L'agriculture dans le Santerre est une agriculture plus orientée vers la grande production afin d'alimenter les usines et les marchés extérieurs, avec des charges de structures importantes, grâce aux qualités de limon présents dans le sol, ce qui laisse jusqu'alors peu de place à l'agriculture biologique.

Les collectivités ou acteurs locaux ont la possibilité de porter un Projet Agro Environnemental et Climatique (PCAE) en proposant aux agriculteurs des mesures spécifiques liées à un enjeu prioritaire (Eau potable, Erosion, Biodiversité, Natura 2000, Zones humides) sur leur territoire.

Le rôle de l'opérateur est de construire le PAEC, d'animer et d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements souscrits.

Le SIEP du Santerre s'est porté opérateur agro-environnemental sur le territoire de l'Aire d'Alimentation de Captage de Caix depuis 2012. L'objectif du PAEC est de maintenir la qualité de l'eau potable par rapport à la problématique des nitrates, dans ce secteur où les concentrations dans l'eau sont plus élevées que la moyenne du département.

4.2 Enjeux agricoles

Ainsi les principaux enjeux agricoles sont :

- maintenir la surface agricole utile permettant de pérenniser l'activité agricole du territoire, malgré les projets, notamment de hangars logistiques ;
- préserver, voire encourager le développement des exploitations d'élevage sur le territoire pour exploiter tout le potentiel de production de l'aliment sur la ferme, optimiser les plans d'épandage intra départementaux plutôt que d'acheter des substrats en extra département, et utiliser des surfaces agricoles plus fragiles (vallée de la Somme), tout en évitant le rapprochement des zones urbaines des bâtiments, par l'implantation de haies entre les champs et les espaces urbanisés ;
- limiter les conflits d'usage en :
 - favorisant le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs,
 - maîtrisant les risques de nuisances (olfactives, sonores,) liées aux activités agricoles,
 - répondant aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture (application des chartes sur l'usage des produits phytopharmaceutiques) ;
- encourager la diversification des exploitations agricoles, permettant de favoriser l'emploi sur le territoire et de créer de la valeur ajoutée locale ;
- intégrer les problématiques de lutte contre l'érosion, de la préservation de la qualité et de la quantité de l'eau par une politique réfléchie, pérenne et résiliente de l'irrigation ;
- dans le périmètre d'aménagement foncier du canal Seine Nord Europe, prendre en compte dans la procédure d'aménagement foncier rural les problématiques spécifiques à l'exploitation agricole ;

- Réfléchir avec les industriels pour maintenir les outils en proximité (sucrierie, féculerie, légumes, pommes de terre), voir favoriser l'implantation de nouveaux sites pour limiter l'impact CO₂ du transport de marchandises lourdes et de peu de valeur ajoutée avant transformation, et réimporter la valeur ajoutée industrielle dans le territoire .

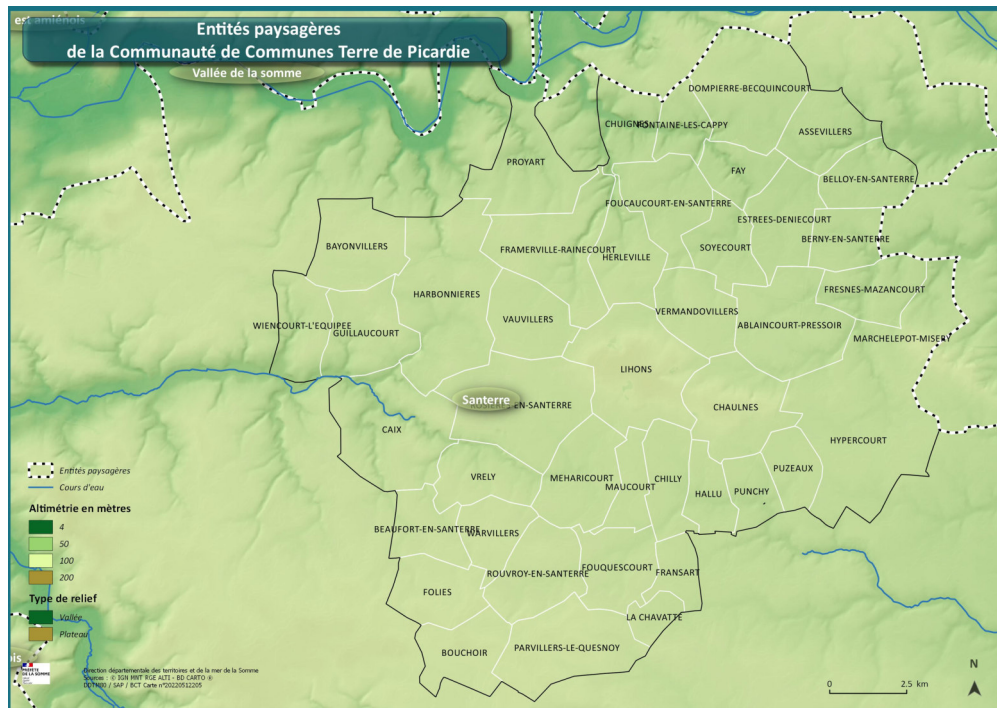


5 Les patrimoines naturels et bâtis

5.1 Le patrimoine naturel

5.1.1 Les entités paysagères

Selon l'atlas des paysages de la Somme, le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie fait principalement partie de l'entité paysagère du Santerre.



Pour en savoir plus, consulter l'Atlas des paysages de la Somme : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie>.

Dans ce paysage ouvert et aride, tout élément vertical se lit de loin. Il faut donc veiller à une intégration paysagère des bâtiments agricoles et du motif éolien.

Les boisements sont rares et soulignent le relief de la vallée de la Luce et de plusieurs vallées sèches au nord du territoire. La vallée de la Luce constitue une sous-entité paysagère. Elle prend sa source sur la commune de Caix et traverse les communes de Guillaucourt et de Wiencourt-L'Équipée. Cette vallée présente un profil doux, et constitue une discrète incision dans le paysage du plateau du Santerre. Elle se démarque dans le paysage par sa structure végétale linéaire qui accompagne la vallée (ripisylve, prairies humides, peupleraies)

Le territoire est également marqué par de grandes infrastructures de transport (autoroutes A29 et A1, ligne à grande vitesse). Il s'agit d'un paysage de traverse au cœur de l'Europe occidentale, qui peut présenter une certaine monotonie paysagère. Le territoire est fortement traversé, mais les visiteurs ne s'y arrêtent pas nécessairement.

Une petite partie du territoire, sur la commune de Proyard, appartient à l'entité paysagère de la vallée de la Somme. Néanmoins, dans sa typologie, ce village appartient à l'entité paysagère du Santerre.

En termes d'urbanisation traditionnelle, on retrouve sur ce plateau la forme des villages-bosquets, nés du système d'assolement triennal. Les seuls éléments arborés se situent en pourtour des villages (dans les jardins et vergers), associés à un chemin de tour de ville. Les villages traditionnels sont en proie à un phénomène de désertification, ce qui entraîne l'abandon de certains bâtiments dans les villages.

Les villages des vallées sèches et humides présentent une urbanisation linéaire, de type village-rue.

Au niveau du bâti, la ferme céréalière traditionnelle donne pignon sur rue et est faite en torchis. Le territoire a été au cœur des batailles de la Somme lors de la première guerre mondiale. De nombreux villages ont été détruits, et ont fait l'objet d'une Première Reconstruction en brique rouge. Les villages ayant gardé une structure paysagère traditionnelle sont rares et méritent d'être soulignés.

5.1.2 Le développement éolien

Une grande partie du territoire avait été considéré comme favorable à l'éolien ou favorable sous conditions par l'ancien schéma régional éolien. Seules les parties Ouest au niveau de la Luce sont considérées comme défavorables, la partie Sud qui correspond au paysage remarquable du Coeur du Santerre, et la partie Nord, du fait de la proximité de la vallée de la Somme et du mémorial de Villers-Bretonneux.

Avec 74 mâts construits et 26 accordés (en travaux), le territoire peut connaître sur certains secteurs une forme de saturation paysagère.

EPCI	Abandonné		Instruction		Travaux		Réalisé		Refusé		Total
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PICARDIE	6	3,70 %	12	7,41 %	26	16,05 %	74	45,68 %	44	27,16 %	162

Bilan du nombre d'éoliennes abandonnées, en instruction, en construction et refusées au 1^{er} juin 2022

5.1.3 Plan de paysage

Un plan paysage porté par le PETR Coeur des Hauts-de-France a été finalisé en 2021 et recouvre l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terre de Picardie.

Le PETR Coeur des Hauts de France a été lauréat de l'appel à projet national « Plan de paysages » en 2017. Le plan de paysage, lancé en 2018, permet de se fixer des objectifs en matière de paysage ou de préciser des objectifs formulés dans le SCoT. Il établit explicitement un programme d'actions à mettre en œuvre en vue de répondre aux objectifs formulés. Les travaux menés dans le cadre de ce plan viendront utilement alimenter le diagnostic du territoire et fournir, pour partie, une traduction réglementaire dans le cadre de la gestion des espaces publics, y compris dans les communes rurales, les entrées de ville ou de village dans les pièces du PLU opposables aux projets d'aménagement ou autorisations d'urbanisme (zonage, OAP, règlement).

La mise en scène des points de vue paysagers identifiés dans le plan de paysage peut également se traduire par des cônes de vue à préserver, etc.

Plan de paysage et PLU doivent être regardés comme des outils complémentaires et se nourrir pour une mise en œuvre effective et perceptible.

À l'issue du diagnostic, 5 thématiques paysagères ont été identifiées dans le plan paysage à savoir : le paysage village, le paysage naturel, le paysage patrimoine, le paysage de production et le paysage de traverse.

Pour chacune de ces thématiques des objectifs de qualité paysagère ont été formulés. Un certain nombre de fiches actions permettant la mise en œuvre de ces objectifs de qualité paysagère ont été rédigées.

5.2 Le patrimoine bâti

5.2.1 Monuments historiques

Sur le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie, on recense 6 monuments historiques (trois inscrits et trois classés) :

- le polissoir « Grès de Saint-Martin » à Assevillers (arrêté préfectoral du 11 février 1899) ;
- l'église Notre-Dame de l'Assomption à Beaufort-en-Santerre (arrêté préfectoral du 27 février 1926) ;
- l'église de la Sainte-Croix à Caix (arrêté préfectoral du 16 octobre 1906) ;
- le blockhaus allemand à La Chavatte (arrêté préfectoral du 19 avril 2012) ;
- l'église Saint-Éloi à Vauvillers (arrêté préfectoral du 14 octobre 2002) ;
- l'église Saint-Martin à Harbonnières (arrêté préfectoral du 11 septembre 1906).

La reconnaissance du caractère remarquable de ces monuments historiques par classement ou inscription constitue des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra d'annexer au plan local d'urbanisme.



La collectivité est concernée par 13 cimetières militaires et monuments mémoriaux pour lesquels la préservation des cônes de vue doit être recherchée.

En 2021, le territoire a obtenu le label Pays d'art et d'histoire.

5.2.2 Transition entre les zones bâties et les zones naturelles et agricoles

Les mesures de protection précitées ne doivent pas faire oublier le patrimoine bâti « du quotidien », et notamment son intégration dans le territoire, la transition entre les parties actuellement urbanisées ou des futures zones d'extension urbaine et les espaces naturels ou agricoles.

Les futures zones d'extension urbaine devront se soumettre aux règles de distance vis-à-vis des bâtiments d'élevage définies par le règlement sanitaire départemental et la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Elles pourront prendre en compte les risques de nuisances pour les futurs résidents et d'enclavement des élevages qui bloquent les projets d'agrandissements et ainsi définir des règles de distance raisonnées.

Une attention particulière devra être portée à la rédaction des pièces du PLUi opposables aux autorisations d'urbanisme, notamment le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation pour toutes les zones situées en entrée de ville ou en lisière des communes (gabarit des constructions, couleurs à interdire comme le blanc par exemple, aspect des clôtures, chemins de tour de ville à maintenir, etc.).

Le SCoT du pays Santerre Haute Somme prévoit d'ailleurs des dispositions en la matière avec lesquelles le PLUi devra être compatible.

La France s'est dotée au 1er janvier 2020 de nouvelles mesures pour la protection des populations riveraines des zones de traitement par les produits phytosanitaires.

Sur la base des recommandations de l'ANSES, des distances de sécurité ont été instaurées entre les zones traitées et les bâtiments habités par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Certaines de ces distances peuvent être adaptées lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement de l'utilisateur conformément au décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures

de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Une charte d'engagement a été signée dans le département de la Somme et est disponible sur le site internet de la chambre d'agriculture :

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/articles/detail-de-lactualite/actualites/znt-et-riverains-quelles-regles-appliquer-dans-la-somme/>

Ces zones de non traitement à proximité des exploitations agricoles doivent être recensées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Une réflexion sur les usages à prévoir dans ces zones et leur classement au sein du PLUi est à mener.

5.2.3 Formes urbaines

Le SCoT du Pays Santerre Haute-Somme prévoit que le rapport de présentation du PLUi identifie dans le diagnostic les formes d'urbanisation, leur évolution, ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles locales du bâti.

Ce diagnostic pourra en partie s'appuyer sur les travaux du projet de labellisation « Pays d'art et d'histoire » porté par le PETR Cœur des Hauts de France afin de permettre l'animation et la valorisation du territoire, notamment par la mise en lumière de son patrimoine bâti qui doit permettre de combiner :

- la prise en compte de l'architecture traditionnelle pour la restauration de patrimoine bâti (patrimoine de la Reconstruction, friches industrielles ou agricoles, etc.) en utilisant par exemple des matériaux issus de démolition et recyclés ;
- l'urbanisme et les formes urbaines (respect des formes de villages, maintien de coupures d'urbanisation ou de « vides » existants comme des vergers, des venelles...);
- la création architecturale contemporaine qui combine performances énergétiques et aspect extérieur ;
- la préservation ou la conception d'espaces publics en harmonie avec le cadre paysager (nature en ville, matériaux de sols, mobilier urbain, etc.) et l'intégration de possibilités de mobilité douce pour les déplacements intra-muros ou inter-villages (sentiers piétons, venelles, pistes cyclables, parkings vélo, etc.) ;
- le patrimoine immatériel.

5.2.4 Protection du patrimoine bâti et culturel, des espaces remarquables et curiosités

Le document devra contribuer à maintenir les caractéristiques identitaires du cadre de vie, du patrimoine bâti et de la structure paysagère du territoire lié à son contexte (géologique, géographique, historique) en l'identifiant et en le protégeant. Il devra néanmoins permettre un développement d'infrastructures et l'accueil de nouveaux habitants avec des formes d'habitats moins standardisées et moins consommatrices d'espaces.

De même, il faudra :

- travailler sur la diversification touristique et la valorisation des atouts touristiques comme élément d'attractivité du territoire et d'opportunité de développement économique ;
- permettre le développement des services de proximité et l'emploi local en repérant les secteurs propices à l'aménagement du tourisme de nature (voies douces, randonnées...), lié à la pratique de la pêche et en lien avec l'économie de loisirs ;
- exploiter les travaux du projet de labellisation « Pays d'art et d'histoire » portée par le PETR Cœur des Hauts de France (animation et valorisation du patrimoine bâti, naturel et industriel, ainsi que de l'architecture, de l'urbanisme, de la création contemporaine et du patrimoine immatériel – convention avec la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture et la DRAC) et le plan de paysage.

5.2.5 Préservation du cadre de vie, de l'environnement et des paysages emblématiques

Selon les prescriptions du SCOT SHS, le PLUi devra :

- identifier dans le diagnostic les formes d'urbanisation et leur évolution, ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles locales du bâti ;
- mettre en place des OAP thématiques portant sur le traitement des franges bâties et des entrées de villes et villages.

Afin de répondre à ces enjeux, le plan devra :

- mettre en place des outils réglementaires afin de préserver les secteurs les plus sensibles aux projets éoliens ;
- identifier et localiser les éléments de paysage, sites (dont les sites naturels tels que les mares, mails, alignement d'arbres, etc) et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier ;
- identifier et préserver, voire restaurer, les continuités écologiques (corridors écologiques), la trame verte et bleue (TVB), ainsi que les cônes de vue (notamment sur les silhouettes de villages bosquets), structures végétales et entités paysagères ;
- localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

5.3 Enjeux paysagers et patrimoniaux

Ainsi, les enjeux paysagers et patrimoniaux principaux sont :

- Intégrer le plan paysage PETR Cœur des Hauts-de-France dans le PLUi Terre de Picardie ;
- Préserver et restaurer les tours de ville, proposer des extensions en intégrant les tours de ville ;
- Proposer une logique d'implantation des ENR (éoliennes, méthaniseurs et photovoltaïques) en prenant en compte les paysages et en s'inscrivant dans une logique de territoire.

Les dispositions suivantes sont à intégrer au PLUi ou à mettre en œuvre durant son élaboration :

- réaliser un inventaire du petit patrimoine bâti et naturel qui pourra être protégé par le PLUi (art. L 151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- protéger les alignements d'arbres et les haies (art. L 151-13) ;
- protéger certaines parcelles végétales (zonage N ou EBC) ;
- créer une OAP « entrées de ville » ;
- traduire réglementairement la préservation des cônes de vue ;
- réfléchir à une trame verte et bleue et la traduire sous forme d'OAP ;



- définir un zonage par secteur, dans le règlement, et définir des prescriptions architecturales et paysagères afin de garder l'identité du bourg (centre-bourg, périphérie, zone d'activités, etc.).

6 Biodiversité

6.1 État de la biodiversité

Au niveau de la flore, sur le territoire de la communauté de communes, des espèces menacées telles que l'Adonis d'été peuvent être rencontrées dans les cultures ou les milieux secs et calcaires. Dans des milieux humides (prairies ou bas-marais), on pourra rencontrer des espèces telles que la Gentiane pneumonanthe ou le Liparis de Loesel.

Les communes faisant partie d'un zonage ou situées à proximité (Natura 2000, ZNIEFF), présentent une richesse d'espèces floristiques plus importante.

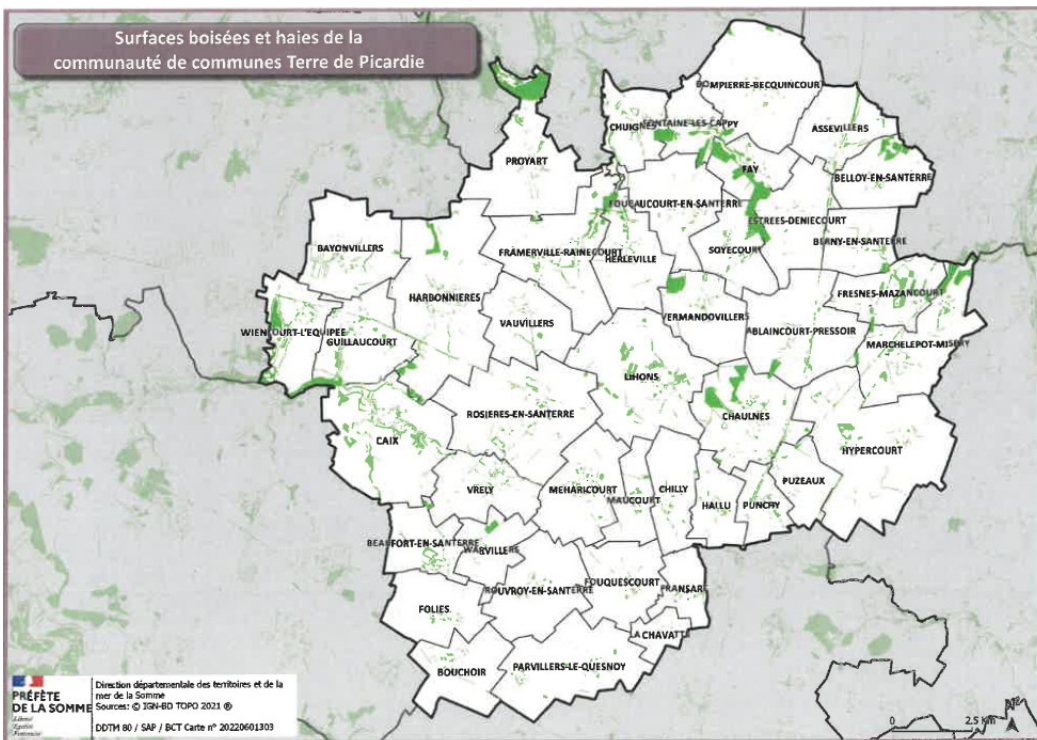
Au niveau de la faune, trente-sept espèces faunistiques menacées ont été rencontrées sur le territoire de la communauté de communes (source : site internet clicnat). Parmi ces espèces, on compte notamment le Traquet motteux (en danger critique), le Faucon pèlerin (en danger), l'Oedicnème criard (vulnérable), qui sont des espèces fréquentant, entre autres, les plaines et les champs. Le territoire compte également des espèces moins menacées mais rattachées aux milieux ouverts et aux cultures comme la perdrix grise. Le site Natura 2000, localisé en partie sur la commune de Proyart, abrite des espèces protégées ou patrimoniales dont le Blongios nain, le busard des roseaux ou encore le passereau Gorgebleue à miroir.

En comparaison avec les autres communautés de communes de la somme, cette richesse apparaît cependant faible, aussi une attention particulière devra être apportée à sa préservation.

Les surfaces correspondant aux zones à dominante humide, sont très réduites comparées à l'étendue du territoire et sont essentiellement constituées de petits étangs ou de mares. Seul le cours de la Luce concerné par une zone à dominante humide est couvert par un zonage d'inventaire (ZNIEFF).

La part des boisements au sein des surfaces d'occupation des sols est très faible, seulement 2,4 % comparé au taux du département, également faible (environ 10 %).

Sur ce territoire de grandes cultures, considérant que ces espaces revêtent un caractère précieux, il est nécessaire de mettre l'accent sur la préservation de chaque élément favorable à la biodiversité. À cet égard, la collectivité pourra identifier des éléments de paysage et délimiter des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-23 du code de l'urbanisme).



6.2 Les mesures de protection - préservation

Le territoire de la communauté de communes accueille 4 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées comme suit :

- marais de la haute vallée de la Luce ;
 - larris de la vallée du bois et de Vrély à Caix ;
- haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville.

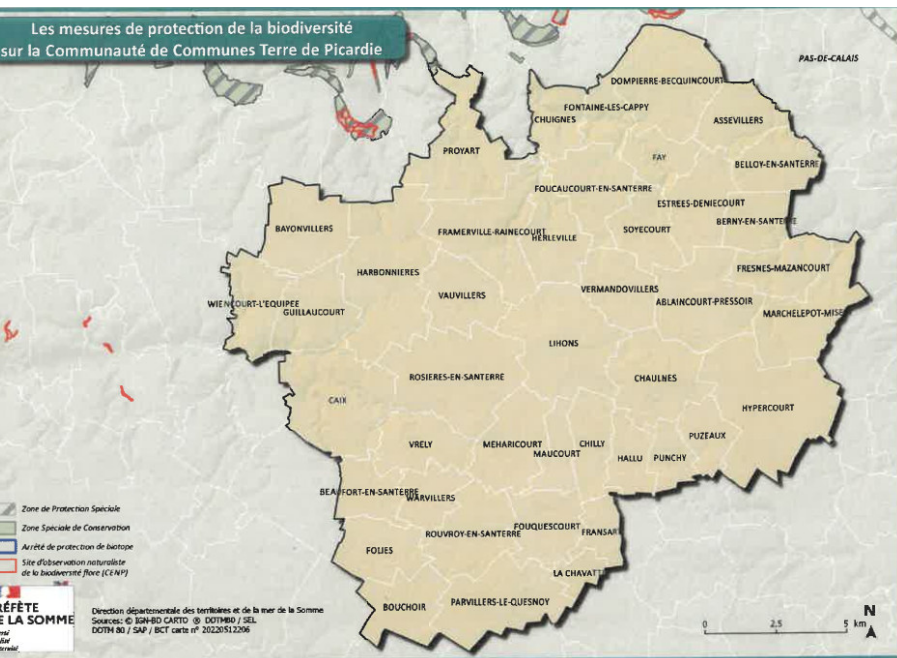
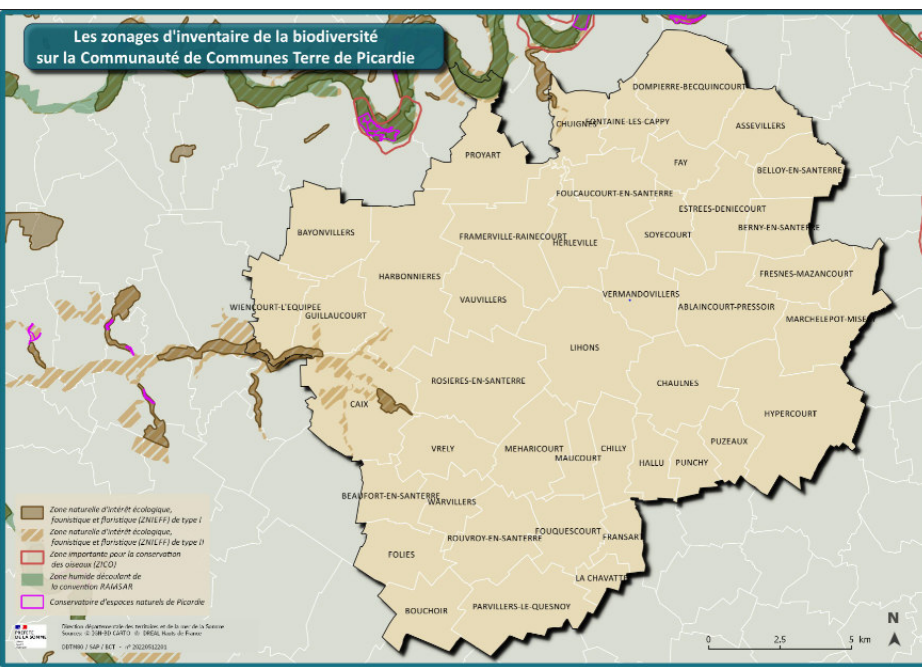
Le territoire de la communauté de communes accueille également une ZNIEFF de type 2, la vallée de la Luce et côteaux du Santerre entre Caix et Berteaucourt-les-Thennes.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de la commune de Proyart : le site « Etangs et marais du bassin de la Somme » (FR2212007) créé au titre de la directive « oiseaux » et le site « moyenne vallée de la Somme » créé au titre de la directive « habitat ». Ces deux zonages occupent la vallée de la Somme et se recouvrent. Ils sont caractérisés par des méandres, l'ensemble de la vallée a un rôle de corridor fluvial. Les enjeux environnementaux liés à la faune et flore y sont particulièrement importants de part la présence de nombreuses espèces rares et / ou menacées.

Les zonages d'inventaire ou de protection occupent une surface très réduite du territoire de la communauté de communes. Ils sont localisés en bordure du territoire : au nord sur la commune de Proyart (dans la vallée de la Somme) et à l'ouest (cours de la Luce et ses abords).

Dans son document d'urbanisme, la collectivité devra utiliser le zonage de type N pour les espaces qui disposent d'une protection réglementaire (Natura 2000) et réfléchir à utiliser ce même zonage pour les espaces en ZNIEFF.





6.3 La trame verte et bleue

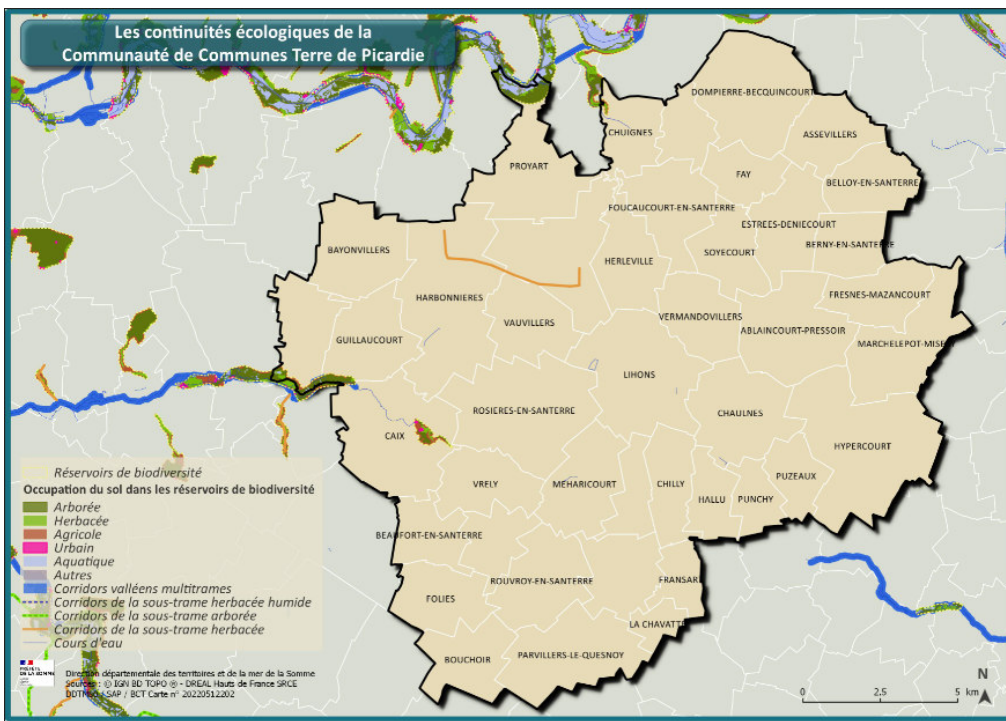
Dans les projets d'urbanisme, la réduction des espaces agricoles et naturels, au profit d'espaces urbanisés constitue la principale source de déclin de la biodiversité locale.

Sur ce territoire où les grandes cultures occupent l'espace, les villages constituent souvent des concentrations de biodiversité que ce soit par la présence des jardins des particuliers ou les espaces publics. Il conviendra donc de préserver la nature « ordinaire » (jardins, dents creuses, haies, ...). L'accent doit être mis sur des stratégies de développement urbain assurant la conservation voire le renforcement des éléments favorables à la biodiversité.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France, approuvé le 4 août 2021 comprend un volet biodiversité et propose une cartographie des continuités écologiques (https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/sraddet_biodiv.xml).

Cette cartographie, à l'échelle de la région, identifie les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors connus à travers différentes trames (boisées, humides...). La collectivité peut s'appuyer sur ce diagnostic dans la réalisation de son document d'urbanisme ainsi que sur les éléments du projet non validé de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Picardie. Il conviendra de préserver et de maintenir les réservoirs de biodiversité identifiés, mais également d'approfondir cette démarche à une échelle plus fine.

Le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie présente un nombre de réservoirs de biodiversité et de corridors très restreint, localisés pour l'essentiel sur les bordures du territoire : tracés des cours d'eau de la Somme et de la Luce, secteur Nord de la commune de Chuignes. Le SRCE identifiait également un corridor de sous-trame herbacé le long d'une portion de l'A29 aux environs d'Harbonnières.



6.4 Les enjeux importants liés à la biodiversité

Dans la perspective de pérenniser et de développer la trame verte et bleue sur son territoire, la collectivité devra dans son document d'urbanisme identifier finement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques existants et les protéger en ayant recours à un zonage de type N (ou A lorsque le contexte le permet) et aux protections réglementaires prévues par le code de l'urbanisme.

L'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes, au-delà des éléments fournis par le SRADDET et le projet de SRCE, est donc essentielle et il conviendra de la préserver, de la maintenir et de la restaurer en évitant les ruptures de continuités écologiques. La collectivité pourra ainsi classer en zonage N les réservoirs de biodiversité identifiés, ou en Espaces Boisés Classés les espaces sylvicoles (boisements, bosquets, haies, arbres isolés).

Des inventaires devront être réalisés dans les zones à enjeux écologiques. Une attention devra être apportée d'une part aux projets de reconversion des friches en étudiant le gain potentiel pour la biodiversité à un maintien en l'état et d'autre part aux projets d'ampleurs qu'ils soient à vocation économique ou d'habitation.



7 L'eau et les milieux aquatiques

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 du bassin Artois Picardie⁵) approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute-Somme⁶ (approuvé le 15 juin 2017) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) aval et cours d'eaux côtiers⁷ (approuvé le 06 août 2019), s'imposent au plan local d'urbanisme qui décline localement des règles répondant aux objectifs arrêtés.

7.1 Les milieux humides

Les zones à dominante humide suivent le tracé de la Luce et de la Somme et sont complétées par la présence d'un nombre réduit de petits étangs ou de mares. Il revient à la collectivité d'identifier ces zones sur son territoire.

Les SAGE Haute-Somme (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017) et Somme aval et cours d'eau côtiers (approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 2019) renforcent cette démarche de préservation et de reconquête des zones humides par la cartographie précise des zones humides.

L'établissement public territorial de bassin Aमेva qui porte les SAGE tient à disposition un atlas cartographique présentant la hiérarchisation des secteurs de zones humides à expertiser finement sur leur territoire. L'Aमेva pourra ainsi être consulté lors de l'élaboration du document.

Les zones humides font l'objet dans les SAGE de règles visant à les protéger en stoppant leur disparition ou leur dégradation et en protégeant leurs fonctionnalités. La prise en compte de ces zones humides doit clairement être identifiée dans les documents d'urbanisme et un zonage adapté sera utilisé, Azh pour les milieux pouvant supporter une activité agricole ou NzH pour les milieux riches en biodiversité ou ne présentant pas d'intérêt particulier pour l'agriculture.

Si la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles comprises dans l'enveloppe des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, elle devra réaliser une étude pédologique et floristique pour apporter la preuve

5 Site de l'agence de l'eau : <http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage>

6 Site de l'ameva : <http://ameva.org/?q=content/les-sage/sage-haute-somme>

7 Site de l'ameva : <http://ameva.org/?q=content/les-sage/sage-haute-somme>

que ces terrains ne sont pas des zones humides. Dans le cas contraire, la collectivité devra mettre en œuvre une séquence ERc adaptée.



7.2 Les masses d'eaux souterraines et la gestion de l'eau potable

L'ensemble de la communauté de communes est classé en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Son territoire repose sur deux masses d'eau souterraine : AG312 moyenne vallée de la Somme et AG313 Somme Amont . Les documents du SDAGE Artois Picardie 2022/2027 jugent pour cette masse d'eau l'état chimique mauvais avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2039. L'état quantitatif est jugé bon.

La problématique majeure des captages est la pollution diffuse d'origine agricole (nitrates et produits phytosanitaires). Il est à noter que le

SDAGE 2022/2027 identifie le territoire du SAGE Haute-Somme comme susceptible d'être sous tension quantitative à moyen terme.

L'objectif principal est d'assurer l'approvisionnement en qualité et en quantité. Le développement envisagé par la collectivité doit être en adéquation avec la capacité à fournir et à acheminer l'eau (en garantissant un bon rendement du réseau). Il lui sera donc nécessaire d'évaluer l'impact sur la ressource des projets de développement économique ou d'urbanisation.

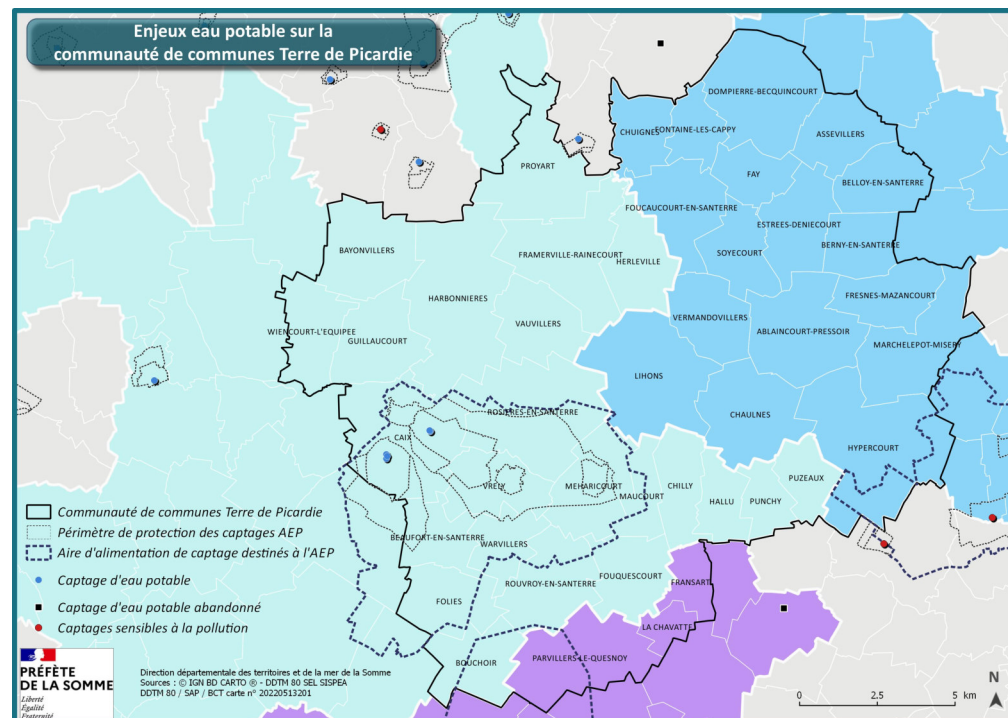
Le territoire de la communauté de communes comprend un captage d'eau potable (Caix I et III) géré par le SIEP du Santerre. Sa protection est un enjeu majeur puisqu'il s'agit d'une ressource stratégique pour le territoire, dégradée et irremplaçable, ce qui est confirmé par son classement Grenelle. Une zone d'action renforcée a été définie autour du captage de Caix.

L'élaboration du PLUi est l'occasion d'instaurer le droit de préemption urbain (article L211-1 du code de l'urbanisme) sur le périmètre de protection rapproché de ce captage. En maîtrisant le foncier, le SIEP du Santerre pourra favoriser des pratiques agricoles plus vertueuses (inscription de clauses dans les baux), voire boiser certains secteurs. Outre ce droit de préemption, la collectivité aura l'occasion d'éviter, ou à défaut de maîtriser l'urbanisation à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.

Cette mesure est en accord avec le SDAGE Artois-Picardie, qui a classé la zone du captage de Caix comme étant à enjeu eau potable et qui à ce titre dans la disposition B1-5 indique que l'usage des sols dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages doit être adapté à la protection de la ressource.

Pour ce qui concerne la distribution d'eau potable, le rendement du réseau, supérieur à 80 % en 2020, est considéré comme bon. La collectivité devra veiller à son bon renouvellement.

Il est également à signaler, au sud du territoire, la présence d'une partie du périmètre de deux captages faisant l'objet d'une démarche volontaire de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) : Guerbigny (sur les communes de Bouchoir et Parvillers-le-Quesnoy) et Potte (commune d'Hypercourt). Compte-tenu de l'importance de ces sources d'approvisionnement en eau potable, une attention particulière devra être portée sur l'impact des projets dont l'emprise serait située à proximité des champs captants.



7.3 Les masses d'eaux superficielles

Le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie repose sur la masse d'eaux de surface de l'Avre (cours d'eau de la Luce). Le SDAGE 2022-2027 fixe un objectif de bon état écologique de cette masse d'eau pour 2027, de bon état chimique pour 2033.

Deux SAGE couvrent le territoire de la communauté de communes : « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eaux côtiers ». Ils sont portés par l'AMEVA qui, dans son rôle d'animation, peut accompagner la collectivité afin que le PLUi soit rendu compatible avec les règles et dispositions des SAGE.

Les relations d'opposabilité entre un SAGE et les documents d'urbanisme sont les suivantes : les PLUi doivent être compatibles avec le Plan



7.3.1 Gestion de l'assainissement

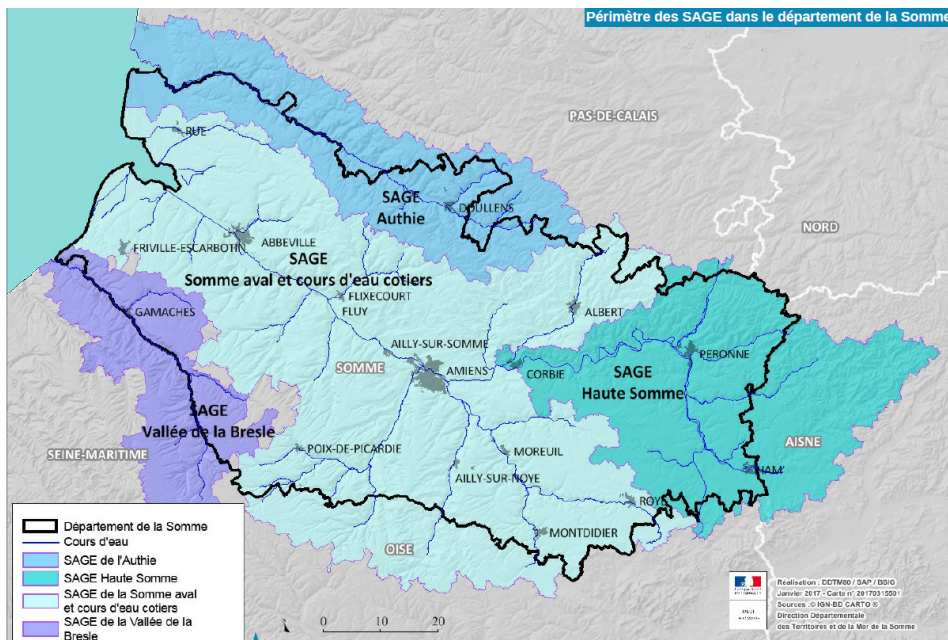
d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. Il s'agit là d'un rapport de non contrariété des orientations fondamentales du document.

Les règles du SAGE, quant à elles, s'imposent aux PLUi dans un rapport de conformité. Ainsi, la communauté de communes Terre de Picardie devra veiller à ce que son document d'urbanisme soit conforme aux règles des deux SAGE (voir tableau ci-dessous).

La Communauté de Communes Terre de Picardie dispose de 8 stations d'épuration :

Stations	Capacité en Equivalent Habitant (EH)	Traitement des eaux usées	Taux de raccordements	Productions de boue 2021
Caix	1050	communes de Caix et Guillaucourt	100 % (séparatif)	300m ³ (stockage)
Chaulnes	3216	communes de Chaulnes et Lihons	100 % (mixte)	17,2t (épandage agricole)
Dompierre-Becquincourt	850	commune de Dompierre – Becquincourt	100 % (séparatif)	0
Estrées-Deniécourt	900	ZAC Haute-Picardie et de la commune d'Estrées-Deniécourt	100 % (séparatif)	0
Hypercourt	500	ex commune de Pertain	100 % (séparatif)	0
Marchépot-Misery	500	commune de Marchépot	100 % (mixte)	0
Proyart	900	commune de Proyart	100 % (séparatif)	0
Rosières-en-Santerre	9000	communes d'Harbonnières, Méharicourt, Rosières en Santerre et Vrély	100 % (mixte 50-50)	18t (épandage agricole)

SAGE	RÈGLES
SAGE Haute-Somme	Règle n°1 : protéger les zones humides du territoire
	Règle n°2 : limiter la création de nouveaux plans d'eau
SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers	Règle n°1 : limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
	Règle n°2 : gérer les eaux pluviales
	Règle n°3 : protéger les zones humides
	Règle n°4 : compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant



Trente-sept postes de refoulement sont installés sur le territoire de ces communes, dont un est équipé d'un bassin de stockage restitution pour la gestion des eaux pluviales (Harbonnières).

Environ 30 % des habitations de la CC TP sont en assainissement non collectif pour un taux de conformité de 89 %. La couverture assainissement collectif concerne environ 13 000 habitants.



Carte de répartition du type d'assainissement de la CCTP (source : CCTP)

La collectivité devra mettre en adéquation les projets de développement (urbanisation, économique) avec les capacités du territoire en matière d'assainissement.

Deux stations apparaissent non conformes :

La station de Chaulnes en raison de :

- mauvaises performances d'épuration des matières en suspension (MES) ;
- surcharge hydraulique en entrée de la station, les eaux brutes non traitées sont trop importantes par rapport au débit nominal de la station. Des volumes importants d'eau sont déversés sans traitement. Cette surcharge hydraulique provoque un mauvais traitement épuratoire (azote et phosphore) tout au long de l'année ;
- la qualité de son équipement : la station de Chaulnes est non-conforme depuis 3 années consécutives.

La commune de Chaulnes est inscrite sur la liste des agglomérations d'assainissement en situation de manquement à l'article 4 et 5 de la DERU.

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (DERU) fixe les exigences minimales à respecter par les États membres en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Ces dispositions répondent à la fois à des enjeux sanitaires et à des enjeux environnementaux. Un courrier de la préfète de la Somme a été adressé en juin 2021 à la communauté de communes afin d'appeler son attention sur les non-conformités récurrentes de la station de Chaulnes et sur la vigilance des services de l'État sur les perspectives d'urbanisation envisagée, celles-ci devant être modérées afin de ne pas dégrader davantage la problématique de l'assainissement. La Préfète invitait également la collectivité à engager au plus vite la réalisation de travaux de mise en conformité.

La station de Rosières-en-Santerre est non conforme au niveau local en raison d'une charge brute de pollution dépassant les capacités d'épuration de la station (>9000EH) ce qui entraîne des difficultés pour traiter les eaux usées.

En conséquence la collectivité devra modérer les projets de construction dans les territoires concernés par une station d'épuration non conformes. Dans le cas particulier de Chaulnes, l'urbanisation est à conditionner à la réalisation de travaux ou à minima à un engagement de travaux validés par le bureau police de l'eau de la DDTM de la Somme Un phasage des projets de développement



prenant en compte l'évolution des capacités d'assainissement est également envisageable.

7.3.2 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales est un aspect que les collectivités doivent obligatoirement prendre en compte dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Celle-ci vise à lutter contre :

- le risque d'inondations en limitant les crues liées au ruissellement et au débordement des réseaux,
- le risque de pollution en préservant la qualité des milieux récepteurs,
- le risque de dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie.

Dans un document d'urbanisme, cette maîtrise se traduira en premier lieu par l'identification des problématiques de ruissellement, de débordement des réseaux d'eaux pluviales ou d'inondation. En second lieu, la collectivité devra intégrer dans le règlement des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, notamment la gestion à la parcelle, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'intégration des axes de ruissellement dans les pièces du PLUi, ou encore la protection des éléments fixes du paysage participant à la régulation des eaux pluviales.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, plusieurs prescriptions du SCOT SHS sont applicables :

- rechercher obligatoirement une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de réduire les risques d'inondation, de maîtriser les risques environnementaux (préservation de l'alimentation naturelle des nappes et des cours d'eau), de participer à l'amélioration du cadre de vie et d'optimiser les coûts ;
- prévoir obligatoirement l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Il faut donc que la collectivité mène ces travaux conjointement au traitement des autres thématiques en recourant au besoin d'une étude complémentaire.

7.4 Les enjeux importants liés à l'eau et aux milieux aquatiques

La préservation de la ressource en eau potable et plus particulièrement la protection des captages de CAIX, de leurs périmètres de protection et de leurs

aires d'alimentation apparaît comme l'un des enjeux majeurs du futur PLUi. En vue d'exercer le droit de préemption urbain, il appartiendra à la collectivité de donner une existence réglementaire au périmètre de protection rapproché des captages en les identifiant dans son document d'urbanisme.

Concernant le volet assainissement la communauté de communes devra veiller lors de l'élaboration du document d'urbanisme à mettre en adéquation ses projets de développement avec les capacités du territoire en matière de traitement des eaux usées. Une attention particulière devra être portée au secteur de Chaulnes où le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la réalisation de travaux pour mettre en conformité la station d'épuration.

8 Risques - nuisances

8.1 Risques

8.1.1 Les différents risques

Le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie est confronté à plusieurs aléas principalement liés à l'inondation et au mouvement de terrain de type effondrement.

Ainsi, sur le territoire :

- il y a présence du PPR de l'arrondissement de Montdidier sur 12 communes qui concerne les mouvements de terrain et les cavités;
- 110 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle⁸ pour 23 événements distincts ont été pris dont 6 pour les communes de Fouquescourt et Rosières en Santerre ;
- 1459 mouvements de terrain identifiés ;
- 813 cavités ;
- 45 communes touchées par un risque moyen pour l'aléa retrait gonflement des argiles, 3 par un risque fort .

Cette mémoire du risque doit être inscrite dans le document d'urbanisme (photos, répertoire de laisses de crue, etc.) et le rapport de présentation devra justifier de sa prise en compte.

Risque inondation

Le PPRI de Chaulnes et de Bray-sur-Somme (inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellement) est une servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au futur PLU.

Le futur PLUI devra être compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027, le PGRI Artois Picardie 2022-2027 et les SAGEs « Somme Aval et cours d'eau côtiers » et « Haute Somme ». Il devra également tenir compte de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation) Somme.

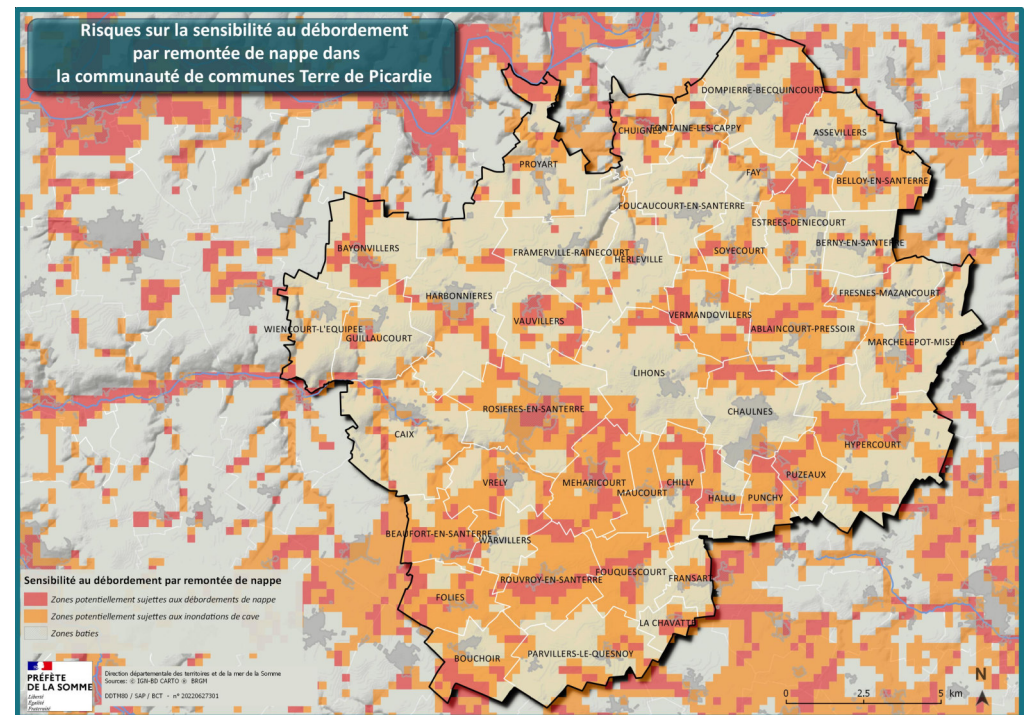
8 Les événements en rapport avec les catastrophes naturelles ont eu lieu entre 1992 et 2020

Sur ce territoire, 110 déclarations de catastrophes naturelles ont été comptabilisées :

- 40 inondations par ruissellement et coulée de boue ;
- 47 inondations par ruissellement et coulée de boue accompagnées de mouvements de terrain ;
- 6 inondations par ruissellement et coulée de boue et par remontée de nappes accompagnées de mouvements de terrain ;
- 17 mouvements de terrain.

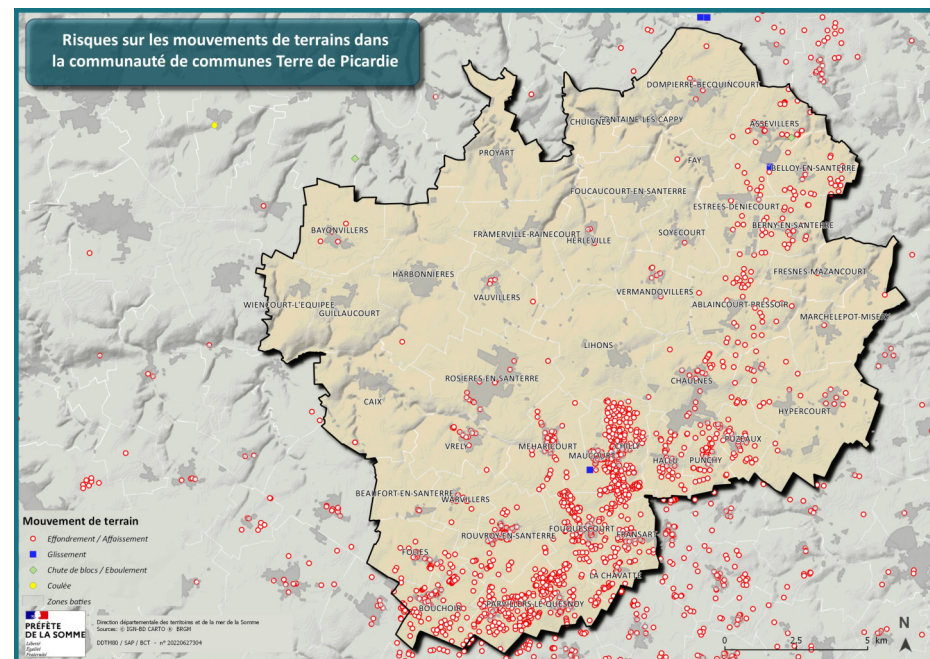
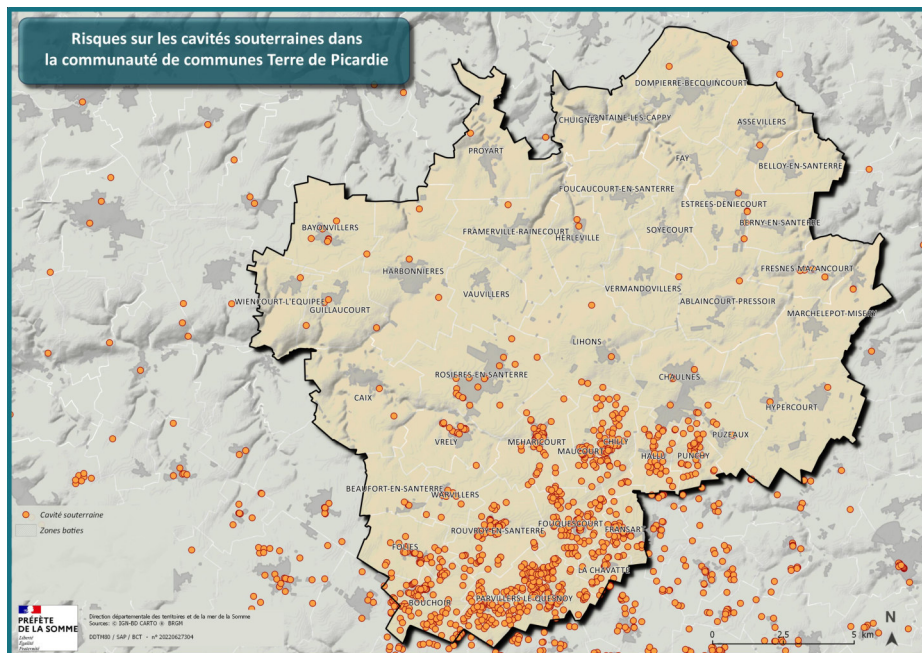
Au vu du nombre de ces déclarations, cette problématique ne peut être ignorée.

Afin de faciliter la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme, la direction départementale des territoires et de la mer a conçu un outil qui porte spécifiquement sur les phénomènes d'érosion et de coulées de boue à l'échelle départementale. Celui-ci est constitué d'une cartographie dynamique qui reprend les axes préférentiels de ruissellements et l'ensemble des bassins versants du département accessible à partir du lien suivant : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-du-risque-ruissellement-dans-la-Somme>



Risque Mouvement de terrains

Le PPR Mouvement de Terrain de l'arrondissement de Montdidier est une servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au futur PLU. Au-delà de ce PPR le risque mouvement de terrain et cavité est très important sur le territoire avec 1459 mouvements de terrain et 813 cavités recensées



Risque Retrait gonflement des argiles :

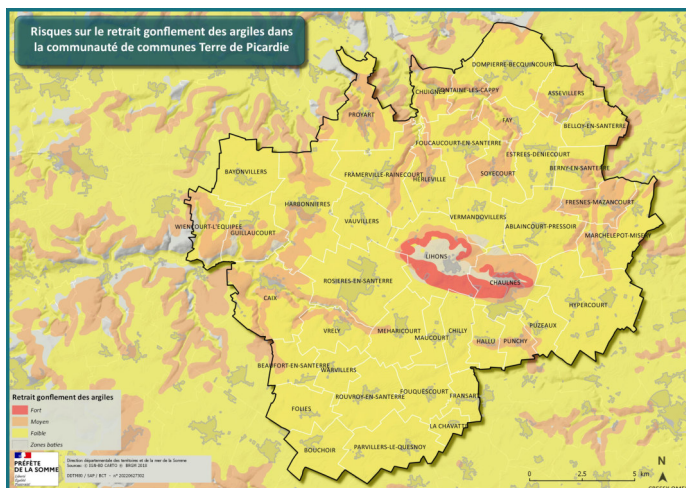
45 communes de la CCTP sont concernées par un risque moyen au retrait gonflement des argiles et trois autres, Chaulnes, Lihons et Rosières-en-Santerre, ont une partie de leur territoire concernée par un risque fort.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Cette carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;

- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.



Risque érosion des sols :

Le document doit définir des secteurs soumis à des risques de ruissellement et les prendre en compte dans le parti d'aménager, protéger ou créer des éléments limitant l'érosion des sols (haies...). Cette identification pourra s'appuyer sur le retour d'expérience relatifs aux coulées de boues sur les communes ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boues, et sur l'identification des axes de ruissellement.

Les éléments de diagnostic, d'identification des éléments naturels ayant un rôle hydraulique et les aménagements projetés dans le cadre des AFAGE et en particulier celui lié au CSNE devront être pris en compte.

Les prescriptions du SCOT SHS précisent que les éléments fixes du paysage (haie, talus, bande enherbée...) ayant un rôle hydraulique doivent être protégés prioritairement au titre des Espaces Boisés Classés.

8.1.2 Traductions dans le document d'urbanisme

Un affichage des zones soumises à des risques n'est pas obligatoire en matière de définition du zonage du plan local d'urbanisme.

Pour autant, il permet une meilleure lisibilité/visibilité des zones impactées par les habitants et futurs habitants. Il conviendra de matérialiser dans le plan de zonage les secteurs soumis aux risques actuels ou futurs et nécessitant des règles particulières, ainsi que de privilégier les scénarios d'aménagement favorisant l'urbanisation dans les zones exemptes de tout risque.

De plus, le règlement contiendra les prescriptions spéciales associées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'urbanisation en application des articles R. 151-30 à 34 du code de l'urbanisme.

De même, les orientations d'aménagement et de programmation pourront poser les principes d'une zone en prenant en compte les ouvrages hydrauliques existants ou projetés.

Pour autant, il n'est pas envisageable que l'État puisse laisser urbaniser les terrains concernés par des risques (talwegs, champs d'expansion de crues, parcelle en zone urbaine identifiée comme réceptacle d'eaux pluviales, mouvements de terrain, retrait / gonflement des argiles) sans que des dispositions particulières de sauvegarde soient édictées.

À la croisée des pratiques agricoles, du maintien et de la préservation de la couverture des sols, amplifiées par des contextes topographiques et hydrauliques défavorables, les inondations par ruissellement et coulées de boues nécessitent une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant largement supra-communale.

L'étude des phénomènes d'érosion par une structure intercommunale reste un maillon incontournable pour endiguer les catastrophes naturelles impactant l'humain, le foncier et la qualité des couches superficielles des sols.

Ces phénomènes de ruissellement seront identifiés voire cartographiés et généreront plusieurs réponses qui peuvent trouver une traduction réglementaire dans le plan local d'urbanisme :



- identification de couloirs inconstructibles, y compris en zone naturelle ou agricole,
- obligation de maintien voire de création de haies essentielles dans la limitation, le ralentissement des phénomènes,
- l'instauration d'emplacements réservés afin de permettre la réalisation d'ouvrages hydrauliques si nécessaires, etc.

La réalisation concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme du schéma de gestion des eaux pluviales prévu par le code général des collectivités territoriales sera l'occasion de traduire réglementairement dans le plan local d'urbanisme les besoins identifiés durant ces travaux. L'enquête publique pourra être conjointe (de même que pour le zonage d'assainissement lui aussi obligatoire).

Ce sera également l'occasion de définir des dispositions concernant les mouvements de terrain et le retrait-gonflement des argiles en s'appuyant entre autres, pour les zones concernées par ce dernier, sur l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un échange avec les services de l'État sera à prévoir sur la question des risques, dès la pré-identification des zones potentiellement envisagées pour être ouvertes à l'urbanisation.

8.1.3 Les installations à risques

Le territoire compte 45 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE non agricoles). Il comporte 1 établissement classé Seveso seuil bas (SPCH à Harbonnière). Il convient également d'intégrer dans les réflexions d'aménagement l'ensemble des ICPE liées à des activités agricoles (cf. partie agriculture de la présente note).

8.2 Nuisances et pollutions

8.2.1 Nuisances sonores

Le territoire est affecté par les voies bruyantes de la ligne TGV Paris-Lille, de la route départementale D1029 et des autoroutes A1 et A29 conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation

du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Somme.

8.2.2 Sites pollués ou potentiellement pollués

La communauté de communes comporte 78 sites répertoriés dans la base de données BASIAS dont 23 à Chaulnes et 9 à Harbonnières.

Elle comprend 8 sites repérés par la base de données pour l'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL).

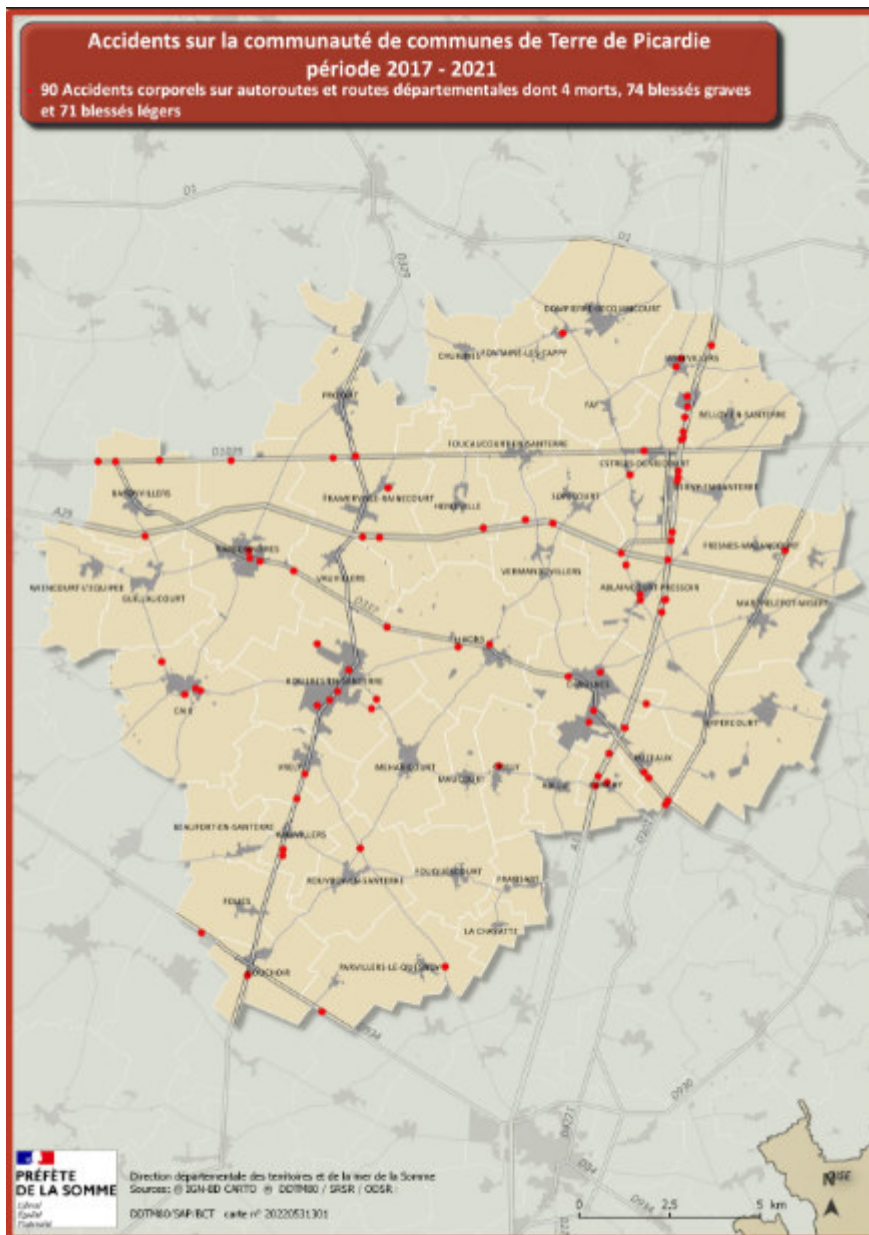
Il s'agit des sites suivants :

- REGENE à Dompierre-Becquincourt ;
- S.P.R.B. VYCOGNE à Chaulnes ;
- VIDAM (ex SEDIMEC) à Lihons ;
- SITPA à Lihons ;
- FERINOX à Rosières en Santerre ;
- BP à Rosières en Santerre ;
- la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (SPCH) à Harbonnières ;
- DARKIEWICZ à Caix.

Ces sites pourraient faire l'objet d'investigations pour une éventuelle ré-utilisation dans le cadre du principe de limite de l'artificialisation des sols.

8.3 Sécurité routière

Concernant l'accidentalité, au cours de ces 5 dernières années (du 01/01/2017 au 31/12/2021) il y a eu 90 accidents corporels ayant fait 4 tués et 118 blessés (dont 58 hospitalisés). Ces accidents se produisent majoritairement hors agglomération (pour 75,5 % des cas). L'autoroute A1 est l'axe routier le plus accidentogène (22 % des accidents) et la D337 est la route départementale la plus accidentogène (10 % des accidents). Comparé à l'ensemble du département sur la période étudiée, la Communauté de communes Terre de Picardie représente 4 % des accidents corporels et 8,5 % des personnes blessées hospitalisées.



Concernant les transports exceptionnels, sur le territoire concerné, les axes dédiés et empruntés par les transports exceptionnels sont :

- la RD 329 classée réseau TE 72 ;
- la RD 934, la RD 1017 et la RD 1029 classées routes à grande circulation.

Les autoroutes A1 et A29 sont également empruntées par les transports exceptionnels sur le territoire en question. Souvent, il s'agit de transport éolien dit de «grande longueur».

Au sein de ce territoire, les réseaux secondaires voire communaux sont également impactés par des transports qui desservent les sites de Lihons, Méharicourt, Vermandovillers, Warvillers, Hangest-en-Santerre et Ablaincourt-Pressoir.

Le territoire comporte dix-sept passages à niveau du réseau SNCF (ligne TER Amiens-Laon + St Just-Douai + ligne TGV Paris-Lille) et deux passages à niveau du réseau du chemin de fer touristique du P'tit train de la Haute Somme situés à Dompierre-Becquincourt.

N° ligne	Intitulé Ligne	N° PN	Commune
259 000	Saint-Just/Douai	84	FRANSART
259 000	Saint-Just/Douai	86	HALLU
259 000	Saint-Just/Douai	87	HALLU
259 000	Saint-Just/Douai	88	CHAULNES
259 000	Saint-Just/Douai	89	CHAULNES
261 000	Amiens/Laon	9	WIENCOURT L'EQUIPEE
261 000	Amiens/Laon	10	GUILLAUCOURT
261 000	Amiens/Laon	11	HARBONNIERES
261 000	Amiens/Laon	12	ROSIERES-EN-SANTERRE
261 000	Amiens/Laon	13	ROSIERES-EN-SANTERRE
261 000	Amiens/Laon	14	ROSIERES-EN-SANTERRE
261 000	Amiens/Laon	15	LIHONS
261 000	Amiens/Laon	17	CHILLY
261 000	Amiens/Laon	18	CHAULNES
261 000	Amiens/Laon	19	CHAULNES
261 000	Amiens/Laon	21	PUZEAUX
261 000	Amiens/Laon	22	PUZEAUX



Il n'y a pas de passage à niveau à profil difficile identifié sur ce territoire mais deux font l'objet d'une attention particulière :

-le PN13 situé à Rosières en Santerre a fait l'objet de plusieurs incidents lors de son franchissement par les transports exceptionnels (l'axe concerné figure sur la carte nationale 1^{re} et 2^e catégories). Une réflexion visant à améliorer la sécurisation de ce PN est en cours.

- le PN11 à Harbonnières (RD41) : il a été constaté une concentration de bris de barrière en période estivale. Ces événements pourraient être dus d'une part à une survitesses qui pourrait être liée au fait que le passage à niveau se situe sur un axe linéaire hors agglomération et d'autre part, au franchissement des barrières par certains convois agricoles. Des mesures visant à évaluer la cause exacte de ces incidents sont envisagées afin de déterminer les pistes d'amélioration à mettre en place.

L'article L.132-7 du Code de l'urbanisme (modifié par l'article 126 de la loi d'orientation des mobilités) prescrit l'intégration du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire aux personnes publiques associées lors de l'élaboration des SCOT et des PLU dès lors qu'un passage à niveau ouvert au public se situe dans l'emprise du territoire concerné.

L'article L. 1214-38 du code des transports issu de la loi d'orientation des mobilités (article 16) dispose qu'en dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.

L'article L. 3116-7 du code des transports (modifié par l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités) prévoit qu'il convient d'éviter le franchissement de passages à niveau par des véhicules de transport de personnes et notamment scolaires. Les autorités organisatrices de ces transports doivent rechercher des itinéraires alternatifs afin de réduire les franchissements de passages à niveau par les véhicules qui assurent ce service, dès lors que l'allongement du temps de parcours induit n'est pas disproportionné. L'autorité organisatrice notifie au préfet et aux gestionnaires son analyse des franchissements résiduels.

Un travail de recensement des PN empruntés par les transports scolaires est en cours auprès de la région. Les PN de Rosières-en-Santerre, Harbonnières et Wiencourt-l'Equipée seraient concernés.

8.4 Enjeux

En conséquence, les enjeux sécuritaires principaux sont :

- la prise en compte des risques naturels et des risques liés à des activités anthropiques (risques industriels, ICPE agricoles, etc.) dans les choix d'aménagement du territoire, en particulier concernant les risques de ruissellement et de coulées de boues ;
- dans le but de réduire l'accidentologie, implanter les futures zones d'activités et d'urbanisation de préférence près des diffuseurs afin de limiter la circulation des poids-lourds sur le réseau secondaire.

9 Mobilité

9.1 Modes de transport

Suite à la loi d'orientation des mobilités, la communauté de communes n'a pas souhaité prendre la compétence mobilité, la Région est donc autorité organisatrice de la mobilité par substitution sur le territoire. Par ailleurs, le territoire est concerné par deux bassins de mobilité : le Grand-Amiennois/Gand-Roye et le Saint-Quentinois.

Si la communauté de communes n'est pas compétente en matière de mobilité, elle dispose d'autres leviers d'actions en matière d'urbanisme permettant d'améliorer les conditions de mobilité sur son territoire.

Le code de l'habitat et de la construction prévoit certaines obligations concernant le pré-équipement et l'équipement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) et aussi l'aménagement d'espaces réservés au stationnement sécurisé des vélos dans certains types de constructions. Ces mesures se traduisent par la définition de seuils quantitatifs réglementaires dans les PLU(i) qui seront alors opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Concernant les transports en commun, sur les 43 communes du territoire, il est à noter que 18 d'entre elles ne sont pas desservies par une ligne de transport interurbain pour les habitants (Ablaincourt-Pressoir, Beaufort-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Chilly, Folies, Fontaine-lès-Cappy, Fouquescourt, Fransart, Guillaucourt, La Chavatte, Maucourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Puzeaux, Rouvroy-en-Santerre, Vrély, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée). En revanche, le transport scolaire est assuré sur ces communes.

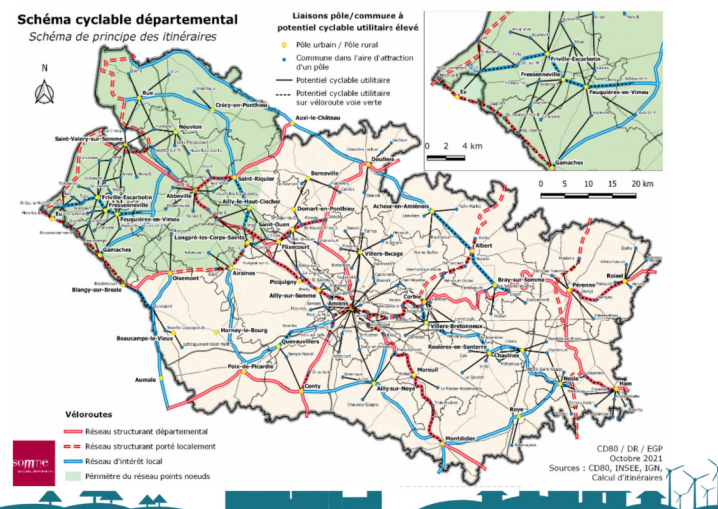
En matière de circulation, la communauté de communes Terre de Picardie compte trois gares sur son territoire: la gare TGV Haute Picardie (377 924 voyageurs en 2017 contre 346 782 en 2016 – source SNCF), la gare de Chaulnes (92 288 voyageurs par jour en 2017 contre 92 164 en 2016 – source SNCF) et la gare de Rosières (111 377 voyageurs par jour en 2017 contre 119 009 en 2016 – source SNCF).

9.2 Développer les modes de transport « doux » et alternatifs à la voiture individuelle

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, les réflexions en matière de développement devront être couplées avec des réflexions en matière de mobilité afin de permettre, tant que faire se peut, le développement d'offres alternatives au tout-voiture à énergie fossile, avec une seule personne par voiture: développement d'aires de covoiturage, équipements de certains parkings publics avec des bornes de recharge électrique, privilégier les zones d'extension urbaine dans les pôles urbains desservis par les transports en commun, prévoir les zones d'extension urbaine à proximité des arrêts.

Parce que la multiplication des réseaux de transports publics n'est pas réalisable pour toutes les collectivités pour répondre aux contraintes géographiques et démographiques du territoire, la mobilité doit se réfléchir à plusieurs échelles et avec un large panel d'acteurs :

- les liaisons avec les autres territoires (vers Amiens, l'Oise, Lille ou Paris) ;
- à l'intérieur du territoire (liaison entre les pôles majeurs par les transports, sécurité routière, etc.) ;
- circulation dans les communes, en particulier desserte par les modes doux des équipements publics (école, mairie, etc.) et les lieux de vie ou de rencontres (commerces, services, marchés hebdomadaires, espaces publics – places, aires de jeux, circuits des boîtes à livres, etc.).



9.3 Enjeux en matière de mobilité

Aussi, les enjeux principaux en matière de mobilité sont :

- la promotion des mobilités alternatives à la voiture thermique individuelle ;
- la prise en compte des dispositions du plan climat air énergie territorial dans le PLUi, notamment en matière de mobilité durable ;
- la proximité, dans la mesure du possible, des transports en commun et zones de recharge des véhicules électriques aux futures zones d'extension urbaine.

10 Transition énergétique

10.1 Favoriser le développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables (EnR) est fortement encouragé avec des objectifs ambitieux portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), validée par décret du 21 avril 2020 pour la période 2019-2028. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (accords de Paris pour le climat, loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte...).

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 prévoit l'établissement par décret, d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, cohérents avec les objectifs fixés par filière dans la PPE et intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ces orientations sont à décliner dans les documents d'urbanisme.

La communauté de communes Terre de Picardie a connu un large développement de l'éolien. Aujourd'hui, elle dispose de potentiels de développement d'autres énergies renouvelables dont la dynamique se construit notamment autour du photovoltaïque et de la méthanisation.

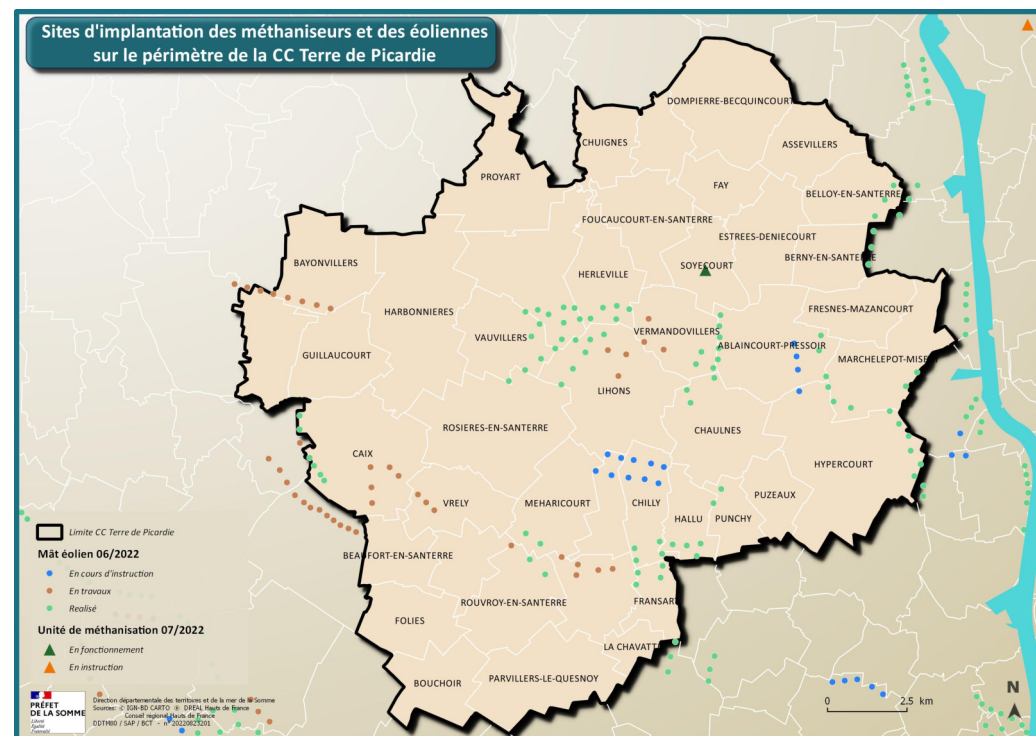
Il est à noter que la filière photovoltaïque se développe progressivement (notamment en toiture de bâtiment agricole) sur le secteur. À l'échelle de la communauté de communes, il y avait au 31 janvier 2022 une puissance installée en panneaux photovoltaïques de 1 466 kW (dont 4 installations de plus de 36 kW). Plusieurs projets sont identifiés :

- À Ablaincourt-Pressoir, sur un entrepôt logistique de 102 000 m² d'emprise au sol environ et à Ablaincourt/Estrées-Denicourt, sur un entrepôt logistique de 12 000m² d'emprise au sol environ, des panneaux seront installés en toiture.

Des projets émergent en lien ou en complémentarité avec une activité agricole :

- À Bayonvillers, un bâtiment à usage de remise de matériels agricoles et stockage de céréales d'une superficie de 997 m² est couvert en panneaux photovoltaïques sur les 2 pans de toiture.

En ce qui concerne les méthaniseurs : il y a une unité de méthanisation agricole connue, connexe à une endiverie sur le territoire de la commune de Soyecourt.



En ce qui concerne l'éolien, il y a 74 éoliennes construites et 26 en construction sur le territoire (au 1^{er} juin 2022) et l'implantation de nouveaux mâts continue à être autorisée.



10.2 Être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le contrat de relance et de transition écologique du PETR Cœur des Haut-de-France

Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les intercommunalités : réexaminé tous les six ans, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le changement climatique et s'y adapter. Il assure une cohérence des actions avec les objectifs régionaux du SRADDET et les objectifs nationaux.

Le PCAET de la communauté de communes Terre de Picardie a été lancé par délibération du 04 octobre 2018 et arrêté par délibération du 25 novembre 2021. Il a été finalisé mais n'a pas encore été adopté. Il est à noter que la collectivité n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un PCAET et s'est associée à la démarche de manière volontaire.

Le PCAET contient différentes actions en faveur de la transition énergétique. L'action 8 « *soutenir la production d'énergies renouvelables et de récupération* » prévoit notamment la possibilité de développement de l'hydrogène.

Un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) a été signé le 30 juin 2021 entre l'État et : le PETR cœur des Hauts-de-France, la communauté de communes de la Haute-Somme, la communauté de communes de l'Est de la Somme, la communauté de communes Terre de Picardie, la commune de Péronne et la commune de Ham. Ce dernier rappelle que les documents d'urbanisme devront traduire les enjeux climat air énergie identifiés lors de l'élaboration des PCAET.

La stratégie du CRTE 2021-2026 est traduite en 3 axes :

- ➔ améliorer la qualité de vie des habitants et les services offerts
- ➔ dynamiser l'activité économique pour créer des emplois et des richesses
- ➔ valoriser les richesses naturelles et accélérer la transition écologique.

10.3 La planification comme outil de cadrage du développement des énergies renouvelables

La planification doit permettre de :

- définir des orientations pour le déploiement des EnR sur le territoire, permettant d'atteindre les objectifs de la PPE, du PCAET et des documents d'urbanisme supra-communaux : Il convient donc d'intégrer un volet relatif aux EnR dans le PLUi et d'y inscrire des dispositions réglementaires et orientations incitatives en faveur du développement des EnR, en cohérence avec les autres politiques publiques (gestion économe de l'espace, prévention des risques, environnement...);
- faciliter l'acceptabilité des projets en planifiant les zones d'implantation à privilégier en fonction des enjeux spécifiques aux différentes filières, en évitant leur concentration et anticipant les phases de dialogue avec les riverains et construire un cadre de concertation apaisé. À cet égard, la loi 3DS (n° 2022-217) permet d'encadrer les projets d'implantation d'éoliennes terrestres dans le PLUi. Ainsi, si l'implantation d'éoliennes est susceptible :
 - d'être incompatible avec le voisinage ou avec l'usage des terrains environnants ;
 - de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - de porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine, et paysagère ;
 - de porter atteinte à la mise en valeur du patrimoine ;alors le règlement du PLUi peut définir des secteurs pour soumettre l'implantation d'éoliennes à certaines conditions. Il est également possible de zoner les espaces favorables aux projets photovoltaïques au sol sur le territoire. Le PADD peut formaliser des orientations de développement du solaire et un OAP spécifique peut déterminer un plan de composition favorable à l'implantation de panneaux solaires.
- de manière générale, le règlement pourra également fixer des règles d'implantation, notamment concernant la distance des voies existantes, afin de limiter la création d'accès et donc la consommation

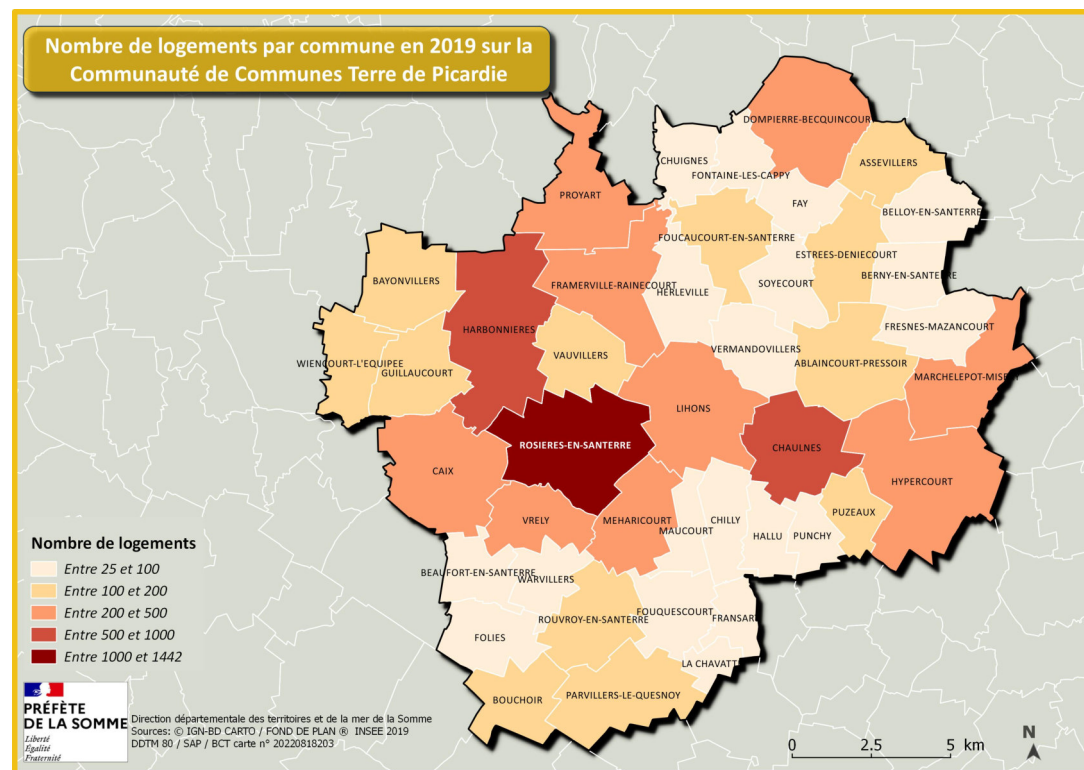
d'espaces naturels, forestiers ou agricoles. De plus, il pourra identifier les secteurs paysagers, environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte, notamment pour l'élaboration des études d'impacts des projets. Le règlement peut aussi fixer des règles de hauteur à ne pas dépasser (pour les éoliennes par exemple).

10.4 Enjeux en matière de transition énergétique

Ainsi, les enjeux principaux en matière de transition énergétique sont :

- la recherche de compatibilité du document d'urbanisme avec le PCAET, en application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme ;
- le PLUi constitue un levier pour atteindre les objectifs EnR. Dans ce cadre, les 4 documents qui le composent peuvent contribuer à encourager et encadrer le développement de projets sur le territoire.

11 Habitat, logement



11.1 Une adéquation du parc de logements avec les besoins des ménages à interroger

11.1.1 Adapter l'offre à la demande de logements et à l'évolution démographique ainsi qu'à la taille des ménages

Le parc de logements a connu une évolution continue du nombre de logements entre 1968 et 2019 sur la communauté de communes Terre de Picardie. Il est constitué à 87,8 % de résidences principales, 3,3 % de résidences secondaires et à 8,9 % de logements vacants (2019).

En ce qui concerne le taux de vacance structurelle (logements vacants depuis plus de 2 ans), il est de 3,8 % en 2020, taux légèrement supérieur au département qui est de 3,7 %. L'évolution de cette vacance de 2015 à 2020 a été de 8,9 %.

Le parc de logement est constitué majoritairement de logements de grande taille avec 52,3 % de logements de 5 pièces et plus. A contrario, les petits logements (2 pièces et moins) ne représentent que 4,9 % du parc. Les grands logements sont surtout implantés dans les communes rurales et constituent un vivier important car potentiellement adaptables en logements plus petits.

Le nombre de logements du parc ainsi que sa caractérisation sont à interroger en termes d'adéquation avec les besoins des ménages, notamment au vu de l'évolution à la baisse de la taille des ménages mais également au vu de l'évolution du nombre de ménages.

La taille des ménages baisse et est passée de 2,7 en 1999 à 2,4 en 2019. Quant à la composition des ménages, le tableau ci-dessous montre que le nombre de ménages d'une personne évolue à la hausse tandis que le nombre de ménages dont la famille principale est un couple avec enfant(s) évolue à la baisse. Cette tendance est davantage marquée pour la commune de Chaulnes. Il conviendra alors d'orienter la production vers de plus petits logements et/ou adapter la taille des logements existants à cette nouvelle tendance. Le territoire a connu une augmentation notable de la population avec 2 407 nouveaux arrivants entre 1999 et 2017. L'évolution des ménages quant à elle est de 4,3 % à l'EPCI, 3 % à Rosières-en-Santerre et 8,9 % à Chaulnes ce qui représente une évolution plutôt positive au vu de celle du département qui est de 3,3 %.

La population par tranche d'âge est très élevée et les ménages avec famille constituent la part de population la plus représentée.

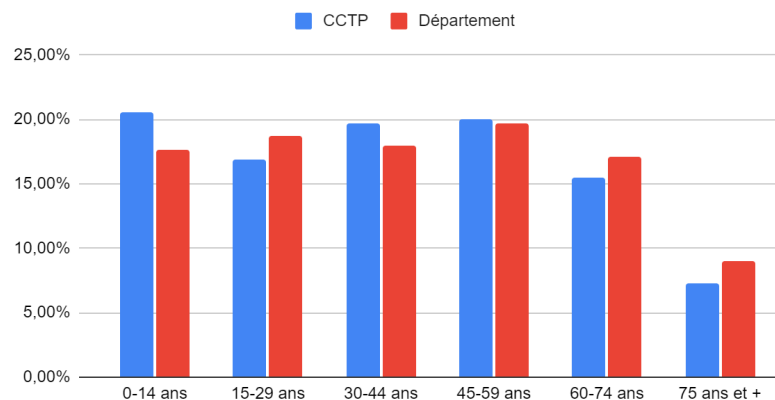
Evolution 2013-2019 de la composition des ménages (Sources : INSEE)

Evolution en nb et %	Département		CCTP		Chaulnes		Rosières en Santerre	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Tout ménage	+ 9 193	+3,7 %	+ 299	+4,0 %	+ 61	+7,4 %	+ 51	+ 4,0 %
Personne seule	+ 10 541	+13,6 %	+ 313	+18,0 %	+ 63	+26,7 %	+ 46	+ 12,4 %
Couple avec enfant(s)	- 3 378	- 4,9 %	- 144	-5,6 %	- 43	-15,3 %	- 12	- 3,4 %

La caractérisation du parc est également à interroger en termes d'adéquation avec les besoins des ménages, notamment au vu de la répartition de la population par grandes tranches d'âges. Le graphique ci-dessous montre une population relativement jeune en comparaison à celle du département avec néanmoins une tendance au vieillissement. En effet, la population des moins de 30 ans diminue de 200 habitants entre 2013 et 2019 pendant que les plus de 60 ans progressent de 327. Sur cette tendance, il conviendra d'adapter les logements au vieillissement de la population.

Population par grandes tranches d'âge

Sources: INSEE 2019



11.1.2 Un parc social bien dimensionné et modérément tendu

Le territoire compte 626 logements sociaux soit 7,5 % de l'ensemble des logements de la communauté de communes répartis essentiellement sur les communes de Rosières-en-Santerre, Chaulnes et Harbonnières.

Le parc est relativement récent. Il se compose à 30 % de logements collectifs et à 70 % de logements individuels, et à 74 % des logements de taille T3 ou T4. Les petits logements demeurent en revanche déficitaires.

En 2021, la tension⁹ dans le parc social se situe en dessous de la moyenne départementale à l'échelle de l'EPCI pour la commune d'Harbonnières et légèrement au-dessus pour les communes de Chaulnes et Rosières.

La tension dans le parc social pour 2021 est la suivante :

- département : 3,1
- communauté de communes Terre de Picardie : 2,4 soit 134 demandes/55 attributions
- Chaulnes : 3,3 soit 38 demandes/11 attributions
- Rosières-en-Santerre : 3,5 soit 38 demandes/11 attributions
- Harbonnières : 1,4 soit 26 demandes/18 attributions.

11.1.3 Améliorer la qualité du bâti et sa performance énergétique

Avec 8 422 logements privés, dont 59 % construits avant 1970, le parc de logements de ce territoire est plutôt vieillissant. De ce fait, les directives issues de la réglementation thermique constitueront un enjeu important.

Le développement urbain s'est fortement ralenti sur les communes rurales et Rosières-en-Santerre. En effet, la production de logements neufs a été divisée par 5 entre 2009 et 2019 malgré un regain en 2017 avec 96 logements.

Le nombre de logements vacants depuis 2 ans et plus dans le parc privé augmente de manière importante entre 2015 et 2020 et se situe dans la moyenne départementale.

Il baisse en revanche sur la commune de Chaulnes.

9- Tension dans le parc social : nombre de demandes en stock au 31/12/2021 rapporté au nombre de logements attribués au cours de l'année 2021.

11.1.4 Améliorer la qualité du parc privé existant en s'appuyant sur les Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale (OPAH-RR) en cours sur le territoire

En 2017, le parc privé potentiellement indigne¹⁰ de la communauté de communes Terre de Picardie atteint 7,5 %, ce qui est supérieur au taux départemental qui s'établit à 6,66 %. Cette problématique concerne 16 communes sur le territoire dont le nombre de parcs privés potentiellement indignes est réparti comme suit :

10 – PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne : correspond au nombre de résidences principales privées occupées par des habitants dont le revenu est connu. La catégorie cadastrale est un indicateur de la qualité globale des logements, utilisée par les services fiscaux pour le calcul des impôts locaux. Pour déterminer le PPPI, les logements considérés sont ordinaires (catégorie 6), médiocres (catégorie 7) ou très médiocres (catégorie 8).

Le PPPI rassemble des logements :

- de catégorie 6 occupés par un ménage au revenu inférieur à 70 % du seuil de pauvreté,
- de catégorie 7 et 8 occupés par un ménage au revenu inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Communes	PPPI 2017	Part PPPI/RPPP ¹¹
Caix	44	15,6 %
Chaulnes	65	8,99 %
Chuignes	11	19,30 %
Dompierre-Becquincourt	22	8,06 %
Framerville-Rainecourt	13	7,51 %
Guillaucourt	11	6,71 %
Harbonnières	39	8,11 %
Herleville	11	16,42 %
Lihons	21	12,50 %
Marchélepot-Misery	14	6,70 %
Méharicourt	16	7,41 %
Hypercourt	20	7,30 %
Proyart	20	7,60 %



Puzeaux	11	10,78 %
Rosières-en-Santerre	43	3,96 %
Vrély	11	6,01 %

Une OPAH-RR est en cours sur la communauté de communes Terre de Picardie ainsi que sur la communauté de communes de la Haute-Somme. Elle a débuté le 15/09/2020 et arrivera à terme le 14/09/2025.

L'objectif premier de l'OPAH-RR est l'assistance des ménages dans leur logement ou leur immeuble, en vue de les aider à porter des projets de requalification ou d'amélioration. Elle doit permettre de réduire à court et à moyen terme le nombre de logements indignes, d'améliorer la performance énergétique des logements et des immeubles mais aussi de réinvestir les logements aujourd'hui vacants.

11- Résidences Principales du Parc Privé

Au vu du nombre élevé de propriétaires occupants, la réhabilitation du parc privé et le traitement du parc privé potentiellement indigne constituent un enjeu majeur.

11.2 Accentuer le repérage des situations d'habitat les plus dégradées

Le maire est le principal acteur de la lutte contre l'habitat indigne, de part ses pouvoirs de police, conformément à l'article 75 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), liés :

- au péril ;
- à la sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne est le guichet unique permettant de centraliser ces repérages et d'aider les acteurs locaux.

L'agence nationale de l'habitat finance également des opérations de repérage qui peuvent être réalisées par commune ou quartier.

11.3 Orientations et objectifs issus du SCoT Santerre Haute Somme¹²

11.3.1 Construire près de 3800 logements à l'horizon 2030

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe un objectif global de croissance sur l'ensemble du territoire du SCoT de 4 % (+ 2 700 habitants) à l'horizon 2030. Ce projet ambitieux au regard des évolutions précédemment enregistrées se justifie par la phase chantier du Canal Seine-Nord Europe.

Afin de déterminer le besoin en logement lié à cette croissance, il faut dans un premier temps estimer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population entre 2012 et 2030. Ce chiffre est évalué au regard

12- Sources : toutes les données de ce point proviennent de l'étude de l'arrêt projet du SCoT Santerre Haute-Somme, 2018

des phénomènes de renouvellement, de desserrement et d'évolution de la vacance. Il en ressort un volume de construction d'environ 3 800 logements, soit une moyenne annuelle de 250 logements par an sur 15 ans. Pour rappel, entre 2004 et 2015, le rythme moyen annuel de construction était de 235 logements par an.

Ces logements sont aussi répartis en fonction des typologies de communes sur chaque EPCI. Les prévisions de construction ne doivent donc pas dépasser :

- + 6 % pour les pôles de centralité et les pôles relais (soit Rosières-en-Santerre et Chaulnes) ;
- + 4 % pour les pôles de proximité (soit Caix, Harbonnières, Proyart et Dompierre-Becquincourt) ;
- + 2 % pour les communes rurales.

Cette méthodologie appuie la volonté d'accueillir la majorité des logements dans les pôles de centralités et de relais.

Cette stratégie conforte la volonté de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain en favorisant majoritairement l'accueil des logements dans les pôles identifiés.

Intercommunalité	Typologie de communes	Nombre de logements nécessaire au maintien et à la croissance démographique dès l'approbation du SCOT jusqu'à l'horizon 2030	Rythme de construction annuel correspondant
C.C. de Haute Picardie et C.C. du Santerre	Pôle relais	335	20
	Pôle de proximité	200	15
	Autres communes	530	35
	Total	1 065	70

DOO du SCOT page 10

11.3.2 Prioriser la trame urbaine

Il est spécifié qu'au sein des communes, il convient d'évaluer le « potentiel logement » des disponibilités foncières de la trame urbaine, avant d'envisager un secteur d'extension. Ces derniers devront prioritairement se localiser sur les pôles de centralité, de relais et de proximité.

11.3.3 Pérenniser et renforcer le développement de la desserte ferroviaire en lien avec les pôles gares

La gare afin de devenir un lieu d'intermodalité doit être multifonctionnelle (services, commerces et accessibilité) ce qui participera également à la centralité des communes concernées que sont Rosières-en-Santerre et Chaulnes.

11.3.4 Améliorer l'adéquation entre le parc de logements et les besoins de la population

Il est prévu de renforcer les logements locatifs et développer des typologies d'habitat plus réduites, en phase avec l'évolution de la structuration de la population.

Appliquer, à l'échelle communale, les principes de répartition des formes d'habitat ci-dessous sur l'ensemble des nouvelles constructions :

Typologie de communes	Habitat individuel pur (objectif maximum à ne pas dépasser à l'horizon 2030)	Habitat individuel groupé et habitat collectif (objectif minimum à atteindre à l'horizon 2030)
Pôle de centralité	30 %	70 %
Pôle relais	40 %	60 %
Pôle de proximité	60 %	40 %
Communes rurales	Favoriser la diversification (pas de pourcentage imposé)	

Sur les typologies d'habitat, le SCOT développe la prescription suivante :

Appliquer, à l'échelle communale, les objectifs de diversification de l'offre ci-dessous sur l'ensemble des nouvelles constructions :

Typologie de communes	T1 – T2 – T3 (objectif minimum à atteindre à l'horizon 2030)	T4 – T5 et plus (objectif maximum à atteindre à l'horizon 2030)
Pôle de centralité	60 %	40 %
Pôle relais	40 %	60 %
Pôle de proximité	30 %	70 %
Communes rurales	Favoriser la diversification (pas de pourcentage imposé)	

11.3.5 Dispositions supplémentaires

Le SCOT fixe des prescriptions sur la production de logements qui s'imposeront au PLUi :

- Concernant les communes rurales : objectif une production de 530 logements d'ici 2030.



- Concernant les pôles de proximité : objectif une production de 200 logements d'ici 2030 avec 60 % d'habitats individuels maximum et 30 % minimum de petits logements type T1, T2, T3.
- Concernant le pôle relais : objectif une production de 335 logements d'ici 2030 avec 40 % d'habitats individuels maximum, 40 % minimum de petits logements type T1, T2, T3 et 15 % minimum de logements sociaux.

Plus globalement, le SCoT SHS se base sur une ambition de développement de la population de 4 % à l'horizon 2030, justifiée en grande partie par le projet canal Seine Nord Europe. Cette ambition de production de logements à un rythme plus soutenu que lors des périodes antérieures nécessite de prioriser le renouvellement urbain (dents creuses et réhabilitations de friches) afin de limiter l'étalement.

La typologie des logements devra laisser une plus grande place à l'habitat collectif et aux logements individuels groupés (type pavillonnaire) traduisant ainsi une densification de l'habitat. Cette stratégie pourra être mise en place à plus ou moins forte intensité en fonction de la taille et du poids démographique de la commune.

Enfin, le SCoT prescrit sur le territoire de la CCTP une enveloppe de 25 ha de consommation foncière maximum à vocation économique et commerciale (hors ZA Haute-Picardie) et 45 ha maximum pour le maintien et la croissance de la population.

Le SCoT prévoit de plus :

- de développer une diversité des modes d'occupation des logements et renforcer notamment le logement locatif dans l'ensemble des communes du territoire ;
- de respecter l'objectif de logements diversifiés pour répondre aux besoins de la population avec une attention spécifique portée au vieillissement et à la fixation des jeunes ménages (logements adaptés, béguinage, etc.) ;
- de bien mettre en œuvre les orientations et les objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au travers des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- Atteindre un taux de vacance du parc de logements de 6,9 % en 2030 en agissant sur la réhabilitation de parcs vacants ;

- S'appuyer sur des dispositifs de réhabilitation des logements tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.) pour atteindre ces objectifs ;
- développer de manière qualitative et durable les centres-bourgs .

11.4 Enjeux en matière d'habitat

Aussi, les enjeux principaux en matière de politique de l'habitat sont :

– adapter la production de logement à l'évolution démographique et à la taille des ménages, en effet, malgré une population relativement jeune et une part importante de ménages avec famille, la tendance est au vieillissement de la population et à la diminution de la taille des ménages. Il conviendra d'orienter la production vers des logements de plus petite taille et/ou adaptés à l'évolution de la population ;

– privilégier la nouvelle offre de logements sur les pôles structurants et les centres-bourgs en s'appuyant sur les dispositifs en cours dont font parties Rosières-en-Santerre et Chaulnes, à savoir « petites ville de demain » et « revitalisation des centres bourgs » ;

– améliorer la qualité du parc privé existant en s'appuyant sur l'OPAH-RR en cours sur le territoire et ainsi que sur les moyens existants de repérage des situations d'habitat dégradées et de lutte contre l'habitat indigne. En effet, au vu de la part importante de parc privé potentiellement indigne (7,5 % du parc privé, taux supérieur à celui du département), du nombre important de propriétaires (70,2 % en 2019) et de l'ancienneté du parc (59 % du parc construit avant 1970), agir sur la qualité du parc privé existant représente un enjeu fort.

12 Mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain au sein de la communauté de communes Terre de Picardie

Le programme Petites Villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Les communes de Rosières en Santerre, Chaulnes, la communauté de communes Terre de Picardie et l'État ont signé le 6 septembre 2021 la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain.

Dans un délai de 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, une convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire sera signée. Elle comprendra les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et un périmètre d'intervention.

Les actions suivantes ont déjà été identifiées :

- Chaulnes : élaboration d'un schéma de signalisation communal, réhabilitation du 11 avenue Aristide Briand, aménagement d'un parc arboré avec équipements de loisirs ;
- Rosières en Santerre : élaboration d'un schéma de signalisation communal, valorisation du maillage de chemins de traverse.

Un chef de projet PVD est en poste au sein du PETR cœur des hauts de France. Il a en charge la mise en œuvre du programme PVD sur le territoire.

Chaulnes et Rosières en Santerre ont déjà été lauréats avant le programme PVD :

- de l'appel à projets local du Conseil Départemental et de la Banque des Territoires « revitalisation des centres bourgs samariens » ;
- de l'appel à projets du conseil régional « redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs ».

13 Foncier, densification

La direction départementale des territoires et de la mer se tient à la disposition de la collectivité pour l'accompagner dans les phases de diagnostics évoquées dans ce chapitre.

De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) peut être sollicitée en tant que de besoin avant la phase d'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre de Picardie.

La présentation des différents outils réglementaires ou fiscaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain pourra être sollicitée.

13.1 Assurer une gestion économe du foncier

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche acte le principe de réduction de la consommation des terres agricoles et la loi de 2014 fixe, quant à elle, un objectif de réduction de moitié du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (LCR), signée le 22 août 2021, acte dans la réglementation les objectifs de réduction par deux de la consommation foncière et les périodes à prendre en compte pour ce calcul.

La lutte contre la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles ou forestiers passe par des actions :

- de densification,
- de réinvestissement de friches industrielles, commerciales, agricoles, etc.
- de résorption des logements vacants (action de réhabilitation, démolition/reconstruction, etc.),
- de mutualisation d'espaces, de fonctions, etc.



Cela implique notamment un diagnostic fin en matière de recensement des dents creuses constructibles c'est-à-dire non soumises à des risques avérés, n'ayant pas une fonction agricole y compris en cœur de bourg, ayant une forme acceptable et une surface suffisante pour accueillir une construction, etc. Toute exclusion de parcelle potentiellement mobilisable devra être justifiée.

Ce diagnostic sera complété par un recensement des friches industrielles, commerciales ou agricoles et un avis sera donné sur leur potentielle reconversion ou remise en disponibilité suivant leur vocation (activités, habitat, rendues à l'activité agricole). Un calendrier pourra venir préciser les actions déjà amorcées sur ces friches.

La LCR fixe comme objectif la diminution tendancielle de la consommation effective des ENAF, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2031, qui ne pourra excéder la moitié de la consommation historique entre janvier 2011 et janvier 2021 ;

La consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire intercommunal de 2011 à 2020 (10 ans), s'élève à 111,3 hectares (*source : portail de l'artificialisation*).

Néanmoins, les fichiers fonciers, servant de base aux données fournies sur ce portail, peuvent comporter des anomalies relatives à la réalité de l'occupation des sols ou à la temporalité de l'urbanisation. La DDTM de la Somme réalise la correction de ces anomalies et se tient à la disposition de la collectivité pour échanger sur ce sujet. Suite aux corrections réalisées, particulièrement importantes pour ce territoire, la consommation foncière corrigée 2011-2020 s'élèverait finalement à 66,1 hectares.

Aussi, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Terre de Picardie ne peut pas être la reprise in extenso des zones à urbaniser prévues dans les actuels documents d'urbanisme approuvés.

La réflexion à l'échelle intercommunale doit amener à interroger l'ensemble des projets communaux et à intégrer la trajectoire de diminution fixée par la LCR.

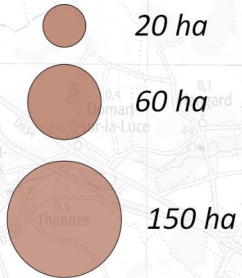


La consommation foncière sur la Communauté de Communes Terre de Picardie

Limites de la CC Terre de Picardie

Surfaces bâties

■ jusqu'au 31 décembre 2010
■ entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020



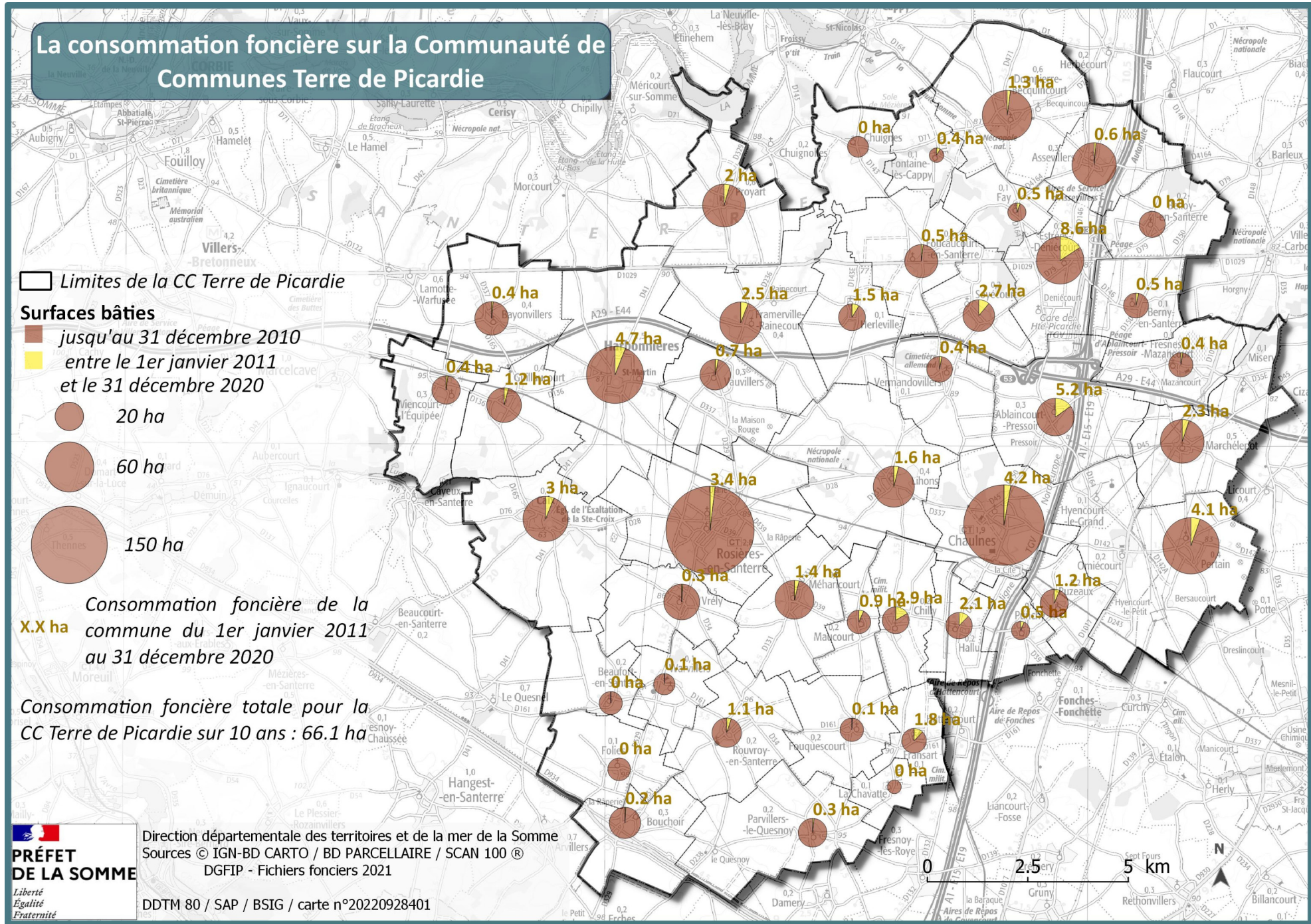
X.X ha Consommation foncière de la commune du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020

Consommation foncière totale pour la CC Terre de Picardie sur 10 ans : 66.1 ha



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
 Sources © IGN-BD CARTO / BD PARCELLAIRE / SCAN 100 ©
 DGFIP - Fichiers fonciers 2021

DDTM 80 / SAP / BSIG / carte n°20220928401



13.2 Assurer une densité différenciée

Les extensions envisagées, dont le volume initial prévu par l'objectif n°3 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale Santerre Haute Somme seront déployées prioritairement en densification de la trame urbaine pour atteindre les densités nettes moyennes minimales suivantes :

- pôle relais (Rosières-en-Santerre et Chaulnes) : 20 logements à l'hectare,
- pôles de proximité (Caix, Harbonnières, Proyard et Dompierre-Becquincourt : 18 logements à l'hectare.

13.3 Enjeux en matière de foncier

Ainsi, les enjeux en matière de gestion économe du foncier sont :

- la mise en place d'outils combinés permettant de démontrer la volonté de lutter contre la régression accélérée des terres naturelles, agricoles et forestières (objectif de lutte contre la vacance de logements ou de locaux artisanaux ou commerciaux, mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, phasage des zones d'extension urbaine, priorisation sur la reconversion des friches agricoles ou industrielles pour accueillir le développement, mise en place d'outils fiscaux, état manifeste d'abandon, bien sans maître, etc.) ;
- le rythme annuel moyen de consommation d'espace prévu entre 2021 et 2031 pour accueillir l'ensemble du développement (habitat et activités) devra respecter l'objectif fixé par la LCR (ne pas dépasser la consommation historique de la décennie précédente divisée par deux).

14 Conclusion

Le plan local d'urbanisme inter-communal devra veiller à maintenir la surface agricole utile permettant de pérenniser l'activité agricole du territoire, malgré les projets, notamment de hangars logistiques.

La préservation de la ressource en eau potable et plus particulièrement la protection des captages de CAIX, de leurs périmètres de protection et de leurs aires d'alimentation apparaît comme l'un des enjeux majeurs du futur PLUi. En vue d'exercer le droit de préemption urbain, il appartiendra à la collectivité de donner une existence réglementaire au périmètre de protection rapproché des captages en les identifiant dans son document d'urbanisme.

Concernant le volet assainissement la communauté de communes devra veiller lors de l'élaboration du document d'urbanisme à mettre en adéquation ses projets de développement avec les capacités du territoire en matière de traitement des eaux usées. Une attention particulière devra être portée au secteur de Chaulnes où le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la réalisation de travaux pour mettre en conformité la station d'épuration.

Dans la perspective de pérenniser et de développer la trame verte et bleue sur son territoire, la collectivité devra dans son document d'urbanisme identifier finement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques existants et les protéger en ayant recours à un zonage de type N (ou A lorsque le contexte le permet) et aux protections réglementaires prévues par le code de l'urbanisme.

La communauté de communes devra également prêter une attention particulière aux enjeux liés aux paysages et au patrimoine architectural. A cet effet, elle pourra s'appuyer sur les actions du plan paysage du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Coeur des Hauts-de-France dans une perspective de valoriser et de préserver les différents éléments paysagers identitaires du territoire et de préparer le territoire aux changements paysagers occasionnés par l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe.



La communauté de communes Terre de Picardie n'a pas pris l'opportunité donnée par la loi d'orientation des mobilités de devenir AOM (autorité organisatrice de la mobilité). C'est donc la région, qui est devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes. Celle-ci peut toutefois intervenir en matière d'infrastructures (ex : itinéraires vélos) si elle dispose de la compétence voirie. Il conviendra donc que la collectivité participe, notamment par le biais des comités des partenaires et de bassin organisés par la Région, au développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle thermique (part des déplacements domicile-travail en voiture de 84,4 % contre 70,4 % en France).

Le territoire de la communauté de communes Terre de Picardie est concerné de manière non homogène par différents risques naturels faisant l'objet de PPR : inondations par débordements de cours d'eau et remontées de nappe au nord et cavités et mouvements de terrain au sud. Un risque concerne cependant l'ensemble du territoire à savoir le risque inondation par ruissellement et coulées de boues. La prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme est particulièrement important pour les principales raisons suivantes :

- * les centres bourgs de plusieurs communes se trouvent dans des zones préférentielles d'accumulation de ruissellement ;
- * les conséquences du réchauffement climatique qui devraient se traduire sur ce territoire, entre autres, par une augmentation du volume des précipitations lors des événements pluvieux.

Le PLUi est un outil permettant d'atteindre les objectifs de production d'EnR fixés dans le PCAET. Dans ce cadre, il peut encourager et encadrer le développement de projets d'EnR sur le territoire.

En ce qui concerne la consommation foncière, le rythme annuel moyen de consommation entre 2021 et 2031 pour accueillir l'ensemble du développement (habitat et activités) devra respecter l'objectif fixé par la LCR (ne pas dépasser la consommation historique de la décennie précédente divisée par deux).

Le territoire de la communauté de communes s'est engagé, avec les communes de Chaulnes et Rosières en Santerre, dans le programme Petites Villes de Demain, Cet engagement devra se concrétiser par la signature d'une convention cadre valant ORT. Le PLUi de la communauté de communes devra permettre la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la Communauté de communes Terre de Picardie devra reprendre les prescriptions du SCoT Santerre Haute Somme relatives à l'habitat. Dans cette perspective et au vu des spécificités propres à ce territoire, les réflexions à venir dans le domaine de l'habitat et de l'offre en logements devront :

- * permettre l'adéquation de l'offre en logements avec l'évolution démographique du territoire, à savoir, une baisse de la taille des ménages et une population relativement jeune avec néanmoins une tendance au vieillissement ;
- * permettre la réhabilitation du parc existant notamment via le suivi de l'OPAH-RR en cours sur le territoire.